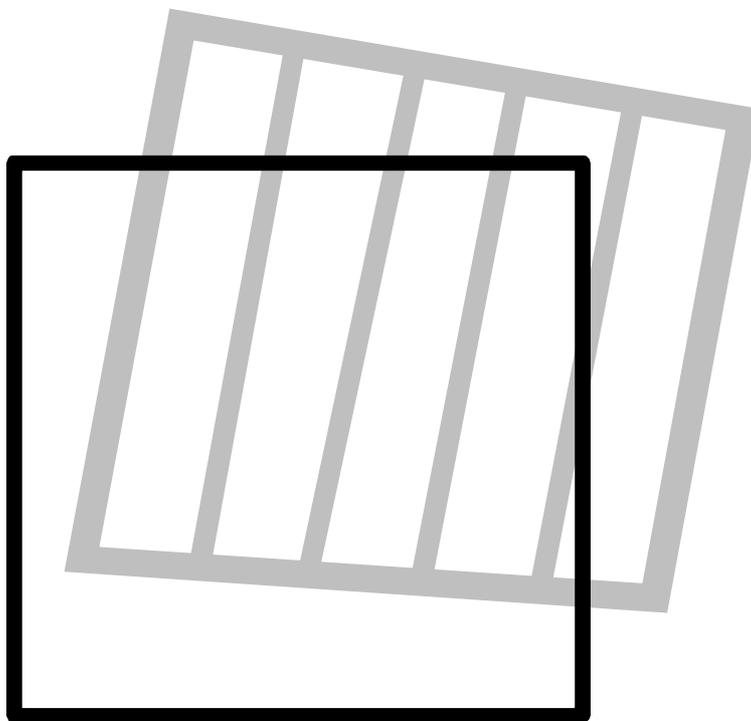


info *bulletin* info

Informations sur l'exécution des
peines et mesures



Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
3003 Berne

Table des matières No 2 - juillet 2003

RAPPORTS

Un avenir très prometteur pour le bracelet électronique	3
Occupation des établissements: le recul continue	8

LEGISLATION

Une modernisation courageuse	19
Abolition complète de la peine de mort	30
Le droit de la procédure pénale sera unifié	31

JURISPRUDENCE

La Suisse n'a pas violé la Convention contre la torture	33
---	----

BREVES INFORMATIONS

Kurt Wernli succède à Hanspeter Uster	34
Henri Nuoffer passe à la CRDJP	34
Jean-Claude Mermoud préside le «Neunerausschuss»	34

FORUM

Projets pilotes: un investissement rentable	35
L'exécution des peines et le public	38

Electronic Monitoring

Lors d'un atelier aux Pays-Bas, des experts venant de 16 pays ont discuté des développements récents en matière de surveillance électronique.

page 3

Sanctions alternatives

La nouvelle partie générale du code pénal, qui n'entrera pas en vigueur avant 2005, mise sur une réforme du droit des sanctions. Heinz Sutter de l'OFJ répond au questions du *bulletin* info.

page 19

Projets pilotes

Das une brochure parue en avril, l'Office fédéral de la justice présente les nouvelles voies dans l'exécution des peines et mesures expérimentées depuis 1987.

page 35

RAPPORTS

UN AVENIR TRÈS PROMETTEUR POUR LE BRACELET ÉLECTRONIQUE

Impressions tirées de l'atelier de la CEP relatif à la surveillance électronique des condamnés

Dominik Lehner *

Des spécialistes de la surveillance électronique (Electronic Monitoring, EM) de 16 pays se sont réunis du 8 au 10 mai 2003 à Egmond an Zee (Pays-Bas) pour discuter des problèmes pratiques et techniques rencontrés par la mise en place de l'EM et jeter un regard sur l'évolution future de ce système. On a également évoqué la question de principes européens applicables à l'EM.

Au début de cette troisième et peut-être dernière rencontre organisée par la Conférence permanente européenne de la probation (CEP), *Dick Whitfield*¹, président du groupe chargé de préparer la manifestation, a présenté le stade de l'évolution de l'Electronic Monitoring en Europe en 2003. L'Europe présente aujourd'hui un *large éventail de projets dans ce domaine*: on y trouve des projets pilotes géographiquement très limités aussi bien que des projets applicables sur l'ensemble du pays; des essais limités aux cas de libération sous caution au Portugal ou à la délinquance juvénile en Angleterre; des EM quasiment non encadrés ou assortis d'un encadrement actif.

Un aperçu sur l'EM en Europe permet de reconnaître *trois différents stades d'évolution*: la Suède, la Hollande et l'Angleterre, premiers pays européens à lancer des programmes d'EM sont aujourd'hui en train de

diversifier les formes d'application de ce système; l'Angleterre a mis en œuvre sept applications différentes de l'EM. Les pays du deuxième groupe (Andorre, Belgique, Catalogne, Portugal, Ecosse, Espagne, Jersey, Finlande, France et Suisse) ont introduit l'EM sur le plan national ou sont plus ou moins sur le point de le faire. Enfin deux pays, l'Allemagne et l'Italie, ne sont pas encore parvenus au terme de leurs projets pilotes.

Secteurs frontdoor et backdoor

De nombreux pays ont commencé par mettre en œuvre des programmes appelés *frontdoor*. En conséquence, l'EM ne remplaçait d'abord que de courtes peines privatives de liberté. Aujourd'hui, soit environ dix ans plus tard, on constate que les programmes appelés *backdoor* constituent 50 pour cent (70 pour cent en Angleterre) de l'ensemble des cas d'application de l'EM en Europe. Dans la variante *backdoor*, l'EM sert de phase d'exécution supplémentaire avant la libération, éventuellement conditionnelle². Selon une estimation sommaire, 9200 personnes étaient soumises, chaque jour, à la surveillance électronique en Europe en mars 2003.

* Dominik Lehner, docteur en droit et avocat, est chef de la division privation de liberté et services sociaux du Département de la justice du canton de Bâle-Ville; il a dirigé le projet pilote suisse d'application de l'EM (voir encadré p. 4). Lehner a fait partie du groupe chargé de préparer cet atelier de la CEP.

¹ Avant de prendre sa retraite en 1999, Dick Whitfield était Chief Probation Officer du Kent (GB).

² Dans le projet pilote suisse, l'exécution *frontdoor* et l'exécution *backdoor* ont été testées, à l'exception du canton de Berne. Aujourd'hui, Berne a également introduit l'exécution *backdoor*.

EM en Suisse

Au cours des années 1999 à 2002, un *projet pilote* avec l'Electronic Monitoring a été mené en Suisse, auquel ont participé les cantons de BS, BL, BE, GE, TI et VD; SO peut également pratiquer l'EM depuis 2002 à titre d'essai. Le Conseil fédéral a autorisé tous ces cantons à prolonger leurs essais avec l'EM jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du Code pénal, mais au plus tard jusqu'au 31 août 2005. Le Conseil fédéral décidera, sur la base des résultats du projet pilote, si l'EM doit être introduit dans le droit ordinaire.

EM et occupation des prisons

Conformément aux prévisions, il n'existe guère de données fiables sur les incidences de l'EM sur les effectifs des détenus des prisons. Il y a lieu toutefois de relever que d'aucuns s'attendaient, lors de l'introduction de l'EM, à un net recul du nombre des détenus. Seule la *Suède* a réduit d'environ 25 pour cent le nombre des cellules de ses prisons depuis l'introduction de l'EM. Ce pays estime que cette réduction a été surtout rendue possible par le fait que l'EM a été appliqué sur l'ensemble de son territoire.

EM et récidive

Il ressort de ce qui précède que l'on ne peut guère compter non plus sur des informations sûres à propos des effets de l'EM sur la récidive. Des données fiables à ce sujet ne pourraient être obtenues qu'avec des *groupes de comparaison randomisés*. Peu de responsables sont toutefois disposés à franchir ce pas. En effet, les expériences de randomisation avec des condamnés sont tout d'abord critiquables d'un point de vue éthique; leur mise en œuvre se heurte ensuite à de sérieux problèmes pratiques et, enfin, on ne débouche souvent que sur des comparaisons inopérantes avec les groupes de comparaison choisis. Dès lors, même si des données scientifiquement sûres seraient très souhaitables pour la criminologie, on devra encore pour une longue période plus

compter sur le bon sens que sur de rigoureuses indications chiffrées³.

Il n'est guère étonnant que l'EM ait été principalement introduit dans les pays où il existait déjà d'autres méthodes d'exécution alternatives. De ce fait, les diverses formes d'exécution se concurrencent et s'opposent⁴, de telle sorte que les effets de l'EM sur les peines de prison classiques sont d'autant plus difficilement décelables.

L'opinion publique détermine l'expansion de l'EM

Si l'on considère l'expansion de l'EM en Europe, il convient de ne pas omettre le fait que ce système a été introduit à une époque où la politique de nombreux pays prône des peines plus sévères⁵. L'opinion publique sur la justice pénale est malheureusement moins conditionnée par les développements de l'exécution des peines et des mesures ou de la recherche en matière de criminologie que par les rapports à sensation sur des actes criminels particulièrement graves ou atroces qui ne représentent toutefois statistiquement qu'une part infime des actes délictueux dans leur ensemble.

La mise en œuvre de l'EM aux USA a mis en évidence un élément particulier: une application de cette méthode à de petits délinquants, non assortie d'un programme d'encadrement, ne conduit qu'à la commis-

³ L'évaluation du projet pilote suisse de 1999 à 2002 sera achevée jusqu'au milieu de 2003 et présentée à l'Office fédéral de la justice. Seuls les cantons de Vaud et de Genève ont procédé à une expérience contrôlée dans le cadre de l'évaluation. L'exécution de l'EM y a été comparée avec l'exécution sous forme de travail d'intérêt général.

⁴ Pendant l'exécution du projet pilote, le canton de Berne n'avait prévu l'EM que pour des peines privatives de liberté de trois mois au moins. On voulait ainsi éviter de concurrencer dans une mesure trop forte le travail d'intérêt général. Mais on a renoncé à cette restriction, une fois la phase du projet pilote achevée. Si l'on se fonde sur les expériences pratiques réalisées, on n'a manifestement plus à craindre une concurrence «indésirable».

⁵ En Suisse, l'introduction de l'EM a lieu précisément à un moment où le législateur, par le biais de la révision de la partie générale du Code pénal, veut abolir les courtes peines privatives de liberté ou à tout le moins en réduire considérablement le nombre. Dès lors, l'avenir de l'EM, en tant qu'alternative pour de courtes peines privatives de liberté, doit être considéré comme incertain.

sion de nombreuses infractions contre les dispositions régissant l'EM, qu'il faut à nouveau sanctionner par des peines de prison. C'est ainsi que le National Institute of Justice relevait, en 1994 déjà, que l'EM *augmentait* de la sorte l'effectif des détenus dans les prisons, au lieu de le réduire. L'Europe dispose toutefois de suffisamment de temps pour éviter de commettre les mêmes erreurs et pour tester des *formes d'application* adéquates de l'EM, avant tout assorties d'un *encadrement*⁶. L'EM est ainsi promis à un bel avenir où il pourra prendre place parmi d'autres formes d'exécution de la peine ou également se combiner avec celles-ci.

Ateliers

Les divers ateliers de la réunion ont été consacrés aux thèmes suivants:

1. Court based schemes
2. Post release schemes
3. Work with juveniles
4. Ethical Issues (présenté par la Suisse)
5. Starting a new Scheme

La CEP a l'intention d'établir un résumé des exposés présentés lors de la réunion.

Développements aux USA

Selon l'avis de *Robert Lilly*, professeur de sociologie à la Northern Kentucky University (USA), l'EM a été introduit aux USA juste au bon moment pour venir en aide à un système d'exécution en train de s'effondrer; l'EM a ainsi été accueilli à bras ouverts. La focalisation des médias sur l'EM s'est maintenant apaisée et les médias américains ne s'y intéressent encore que lorsque des personnalités purgent une peine sous cette forme.

Fait intéressant, la pratique aux USA et en Angleterre a fait en sorte que les *prestataires privés* ne livrent pas uniquement le

⁶ Le manque chronique de cellules conduit malheureusement, en divers endroits, à des décisions politiques précipitées. C'est ainsi qu'en raison du surpeuplement de leurs prisons, les Pays-Bas prévoient d'introduire l'exécution sous forme d'EM sans encadrement, à titre de mesure d'allègement.

système et l'équipement pour l'EM mais *prennent également en charge le service de surveillance*. Robert Lilly constate que les fabricants du monde entier ne savent guère ce qui est utile à l'exécution des peines et qu'on ne parlerait précisément pas la même langue dans ce domaine. C'est aussi la raison pour laquelle l'EM ne pourrait pas se développer de manière adéquate aux USA. Selon l'appréciation de Lilly, l'EM doit être comparé aux USA avec une bière «light»: pas vraiment thérapeutique mais pas vraiment punitive non plus. Si les fabricants veulent vraiment continuer à développer leurs appareils, ils devront à l'avenir faire appel à des experts en matière d'exécution.

Compte tenu des progrès enregistrés dans les systèmes de navigation dirigés par satellites, le *GPS* (Global-Positioning-System)-*Tracking* devrait être promis à un bel avenir. Indépendamment de la question de savoir si l'exécution des peines peut introduire la surveillance par satellite de manière judicieuse, Lilly estime que la surveillance géographique constante d'un délinquant répond exactement aux exigences de la «New Security Nation», telle qu'elle est souhaitée par le président américain. Il va de soi que de tels systèmes débouchent sur une surveillance très poussée des personnes concernées.

Métaanalyse

Avec la citation «You can't make a silk purse out of sow's ears», *Marc Renzema*, professeur à la Kutztown University en Pennsylvanie (USA), a montré les difficultés d'établir une métaanalyse globale de l'EM. Il y aurait lieu de consulter des milliers de documents provenant du monde entier et de les analyser quant aux résultats et aux expériences utilisables dont ils font état. La question resterait toutefois ouverte de savoir si le plus grand dénominateur commun ainsi déterminé pourrait également revendiquer une validité globale ou s'il serait le résultat de certains tests similaires d'une portée moins importante.

Tracking

S'agissant du «tracking», la surveillance par satellite sus-mentionnée, on se deman-

de si une surveillance aussi intense est vraiment propre à faire diminuer la criminalité. *Richard Nimer*, ancien Chief Probation Officer de Floride (USA), en est convaincu.

Tagging et tracking

En Europe, on n'a utilisé jusqu'ici que le *tagging*, c'est-à-dire le bracelet fixé à la cheville qui maintient le contact avec un récepteur local, contrairement au *tracking*, qui permet le repérage géographiquement permanent d'une personne au moyen du GPS (Global Positioning System) assisté par satellite.

Il a souligné qu'en Floride, où 57'000 personnes sont emprisonnées, 900 d'entre elles – principalement des délinquants sexuels – sont surveillées pendant neuf mois en moyenne par un système de repérage global (Global Positioning System [GPS]). Certes le système n'établit-il aucune liaison sous le béton, c'est-à-dire dans les bâtiments ou dans les passages souterrains; mais une interruption momentanée serait toutefois inopérante. Et si un délinquant est forcé de séjourner plus longtemps en un tel lieu, il doit par exemple fixer à une fenêtre l'appareil qu'il porte en bandoulière⁷, pour rétablir ainsi le contact.

En Floride, l'EM n'est généralement pas considéré comme un programme autonome de réhabilitation mais sert en premier lieu à l'exécution d'arrêts ainsi qu'à la surveillance. La Floride joue un rôle de pionnier aux USA dans le domaine de la surveillance par GPS. On est persuadé que le fait que le délinquant se sait constamment surveillé localement par le *tracking* influence directement son comportement. Le système offrant des possibilités sensiblement meilleures de confondre un délinquant, il exercerait des effets *dissuadant directement les personnes concernées de commettre de nouveaux délits*. Le tracking serait également apprécié du fait qu'il fournit un *alibi* aux dé-

linquants. On est actuellement en train de relier le tracking system à la banque des données du Ministère public. On évitera ainsi, situation toujours pénible, d'interroger les «usual suspects», dans la mesure où ils étaient reliés au système au moment de la commission de l'acte.

Richard Nimer a particulièrement insisté sur la possibilité de créer des «*exclusion zones*» avec ce système de surveillance, des zones dans lesquelles les délinquants ne peuvent pas pénétrer. Il peut s'agir à cet égard aussi bien de lieux déterminés, désignés avec précision, se trouvant en relation avec l'acte délictueux, par exemple le domicile de la victime; mais il peut également s'agir d'interdictions générales, par exemple l'interdiction pour un délinquant pédophile de séjourner dans les alentours d'écoles ou de places de jeux. Les résultats concrets de telles mesures sont toutefois restés inconnus.

L'Angleterre est le premier pays européen à vouloir introduire cette année encore le *tracking*. D'autres pays européens ne tarderont pas à suivre cet exemple. Il faut espérer que l'on trouvera également pour cette forme d'EM des possibilités d'application efficaces - éventuellement susceptibles de protéger la victime. En effet, tout comme pour le tagging usuel, la seule surveillance technique réalisée avec le tracking ne permet pas encore d'espérer des résultats concluants. Premièrement, la technique n'empêche pas physiquement le délinquant de commettre un acte si les conséquences pénales de cet acte ne l'impressionnent pas; deuxièmement, la «protection» que constitue la possibilité de confondre facilement l'auteur de l'acte ou d'avertir plus rapidement la victime ne dure que pendant la période au cours de laquelle l'appareil est en fonction – pour la Floride, il s'agit d'une période moyenne de neuf mois. Que se passe-t-il après? Dans la mesure où l'on pense surveiller des délinquants condamnés à perpétuité, l'idée suscite à tout le moins autant de questions qu'elle promet de solutions.

Principes européens applicables à l'EM

Lors du tour de table qui a mis fin à l'atelier, on a de nouveau émis le vœu selon lequel des *principes européens minimaux* devraient être édictés. L'atelier consacré aux

⁷ Depuis peu de temps, on trouve également dans le commerce des appareils qui établissent directement le contact-satellite par le bracelet fixé à la cheville. Le système utilisé en Floride consiste en un appareil tenu en bandoulière qui maintient le contact avec le bracelet et le satellite par des signaux radio.

aspects éthiques de l'EM avait très nettement démontré que l'EM, en tant que forme d'exécution, soulevait également, outre les anciennes, de nouvelles questions inhabituelles.

Si l'on examine l'EM quant à sa compatibilité avec les *droits fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme*, on constate que le texte de la convention semble ne pas être très adapté à ce système. Certes, l'exécution de la peine par le biais de l'EM touche-t-elle divers droits de l'homme mais elle ne les viole pas. Il n'en demeure pas moins que certains clients et certaines personnes qui appliquent l'EM voient manifestement dans l'exécution de peine au moyen de ce cette méthode une atteinte qui soulève à tout le moins des questions d'ordre éthique. On peut certes présumer que les droits fondamentaux d'une personne sont moins touchés par l'EM que par une peine d'emprisonnement. Il serait toutefois judicieux de réglementer la diversité de l'Electronic Monitoring au niveau européen.

L'EM n'est introduit dans tous les pays qu'avec le *consentement* de la personne concernée, même si ce consentement n'est pas toujours expressément demandé. L'exécution de l'EM n'est pas imaginable sans la promesse de s'en tenir au programme prescrit. Le consentement n'intervient dès lors pas librement mais sous l'épée de Damoclès d'une peine de prison en tant qu'alternative. Il est ainsi difficile de déterminer l'importance qu'il faut accorder au consentement. L'Etat entre ainsi de manière ciblée dans la vie privée du délinquant et se légitime par l'acte délictueux de la personne concernée pour faire valoir un droit de regard. Ce droit peut être judicieux et prometteur mais il est indispensable d'en fixer des limites précises.

Un autre motif milite en faveur de la mise en place de principes minimaux applicables à l'EM. Certains pays ont *délégué à des entreprises privées* l'organisation et la surveillance de cette forme d'exécution. Etonnamment, cette évolution n'a jusqu'ici pas donné lieu à de grandes discussions alors que la sécurité intérieure – l'exécution des peines et des mesures en fait également partie – compte parmi les tâches que l'Etat

ne peut déléguer, si l'on se fonde sur une approche classique de cette question. Il est évident qu'une entreprise privée est axée sur le profit et que sa motivation lorsqu'elle travaille dans le domaine de l'exécution des peines ne sera guère semblable à celle de services publics. Une telle situation devrait inciter la collectivité publique à formuler son mandat de manière précise et à surveiller strictement son exécution. Sinon, l'exécution des peines pourrait aussi devenir *axée sur le profit*, ce qui compromettrait selon toute vraisemblance le mandat de resocialisation.

«Il serait judicieux de réglementer l'Electronic Monitoring au niveau européen».

Dernier atelier consacré à l'EM?

La CEP a déclaré qu'elle ne pensait pas organiser un quatrième atelier voué à l'EM. Elle n'a toutefois pas l'intention – comme l'a dit son vice-président *Han van der Leek* -, d'abandonner complètement ce sujet; elle continuera en effet de suivre l'évolution de l'Electronic Monitoring. On ne sait toutefois pas si cette préoccupation débouchera sur une intervention au Conseil de l'Europe portant sur le développement de principes applicables à l'EM ou, quand même, sur un quatrième atelier européen consacré à l'Electronic Monitoring.

Littérature sur le sujet

Dick Whitfield, Tackling the Tag, Waterside Press, Winchester, UK, 1997, ISBN 1 872 870 53 8; £ 10.00

Dick Whitfield, The Magic Bracelet, Waterside Press, Winchester, UK, 2001, ISBN 1 872 870 17 1; £16.00

www.watersidepress.co.uk

OCCUPATION DES ÉTABLISSEMENTS: LE RECUL CONTINUE

Rapport annuel 2002 du Concordat de Suisse orientale concernant l'exécution des peines et mesures privatives de liberté

Avec une occupation moyenne de 78 pour cent, les établissements du Concordat de Suisse orientale n'ont connu en 2002 qu'une légère baisse de leurs effectifs de détenus par rapport à l'année précédente. Il n'en demeure pas moins que l'évolution de ces effectifs a continué d'occuper les organes du concordat.

Florian Funk*

1. Commission d'exécution des peines

La Commission d'exécution des peines a tenu deux séances au cours de l'exercice. Elle y a traité principalement les sujets suivants:

Séance de printemps

Lors de la séance de printemps du 5 avril 2002, qui a eu lieu à la Clinique psychiatrique Beverin à Cazis GR, on a tout d'abord donné l'occasion au directeur du «TIKK» (*SOS-Team pour les conflits interculturels et la violence*) de présenter brièvement l'offre de prestations de cette organisation. La présidente de la Commission d'experts pour l'examen de la dangerosité de délinquants et de délinquantes pour la collectivité a ensuite présenté le rapport d'activité 2001; il y a lieu de relever une nette diminution des cas examinés par rapport à l'année précédente, ce pour des raisons qui restent inconnues.

La Commission d'exécution des peines a en outre traité les points usuels de l'ordre du jour tels que l'approbation du rapport an-

nuel, des comptes annuels ainsi que du rapport des réviseurs. Deux membres de la *Commission d'experts pour l'examen de la dangerosité de délinquants et de délinquantes pour la collectivité* ont démissionné, à savoir Heinz Wiederkehr, TG (secteur exécution) et Arnulf Möller, ZH (secteur psychiatrie). Ils ont été remplacés, avec effet immédiat, par les deux candidats proposés *Michael Künzi*, chef de la liberté surveillée du canton des Grisons (exécution) et *Otto Horber*, médecin-chef de la division de médecine forensique de la Clinique psychiatrique cantonale de Rheinau (psychiatrie).

Commission d'exécution des peines

La Commission d'exécution des peines est l'organe suprême du Concordat concernant l'exécution des peines de la Suisse orientale. Elle comprend un représentant du gouvernement de chacun des huit cantons concordataires (AI, AR, GL, GR, SH, SG, TG, ZH). Elle est actuellement présidée par *Markus Notter*, chef de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich.

La commission a également discuté du «*placement d'adolescents en milieu fermé*». Les jeunes sont actuellement internés, suivant le motif du placement, dans des institutions diverses connaissant des situations fort différentes en matière d'encadrement. La conférence a décidé que les travaux préliminaires déjà engagés sur ce thème dans le canton de Zurich devaient être poursuivis avec la participation de représentants des cantons concordataires et élargis à l'échelon du concordat.

S'agissant du projet pilote *d'exécution des peines sous surveillance électronique (Electronic Monitoring)*, qui est en phase d'achèvement, on a été unanime à dire que cette forme d'exécution alternative *ne devait pas être introduite* pour le moment dans les cantons concordataires. Cette prise de po-

* Florian Funk, licencié en droit, est le secrétaire du Concordat de Suisse orientale concernant l'exécution des peines et mesures privatives de liberté. Le titre de l'article ainsi que les mises en évidence ont été choisis par la rédaction.

sition a été notamment motivée par le fait que l'Electronic Monitoring entre principalement en concurrence avec le travail d'intérêt général, dont le succès est avéré, et qu'il ne conduit pas forcément – argument souvent avancé en sa faveur – à une économie de places de prison. Pour cette raison, il y a lieu d'attendre d'abord le rapport d'évaluation, qui devrait être présenté en 2004, et de réexaminer cette question sur cette base.

Le représentant de la Conférence des directeurs d'établissements a ensuite donné des informations sur la *situation qui règne actuellement dans les établissements concordataires*. L'occupation des différents établissements et des grandes prisons du Concordat de Suisse orientale est depuis longtemps en constante *régression*. Certes le secteur des établissements et des prisons fermés fait-il encore état d'une bonne occupation dans son ensemble mais il n'en demeure pas moins qu'une surcapacité de places d'exécution en milieu fermé est à craindre. On constate la même tendance – dans une mesure encore accrue – dans le secteur des établissements ouverts (Gmünden AR, Realta GR, Saxerriet SG, Bitzi SG, Ringwil ZH); seule la colonie de Ringwil et l'établissement pénitentiaire de Saxerriet font état d'un taux d'occupation suffisant (90, respectivement 80 pour cent). Les deux maisons d'éducation au travail (MET) du concordat ont connu dans leur ensemble un taux d'occupation de quelque 70 pour cent en 2002, l'occupation de la MET d'Uitikon ZH, avec un taux stagnant de 60%, étant moins importante que celle de la MET de Kalchrain TG.

Enfin, on a donné l'occasion à *Daniel Fink*, chef de la section du droit et de la justice à l'Office fédéral de la statistique (OFS), de présenter le rapport révisé sur les *développements possibles de l'effectif des détenus* jusqu'en 2005 et de répondre à diverses questions. On a entre autres souligné que des conclusions erronées pourraient peut-être également être tirées de ce matériel statistique et que des places d'exécution pourraient être abolies ou des prisons fermées trop précipitamment. L'expérience montre que la publication de telles statistiques donne très vite lieu à pressions politi-

ques. Les membres de la commission ont dès lors beaucoup insisté sur le fait qu'ils souhaiteraient dorénavant être informés par l'OFS dans toute la mesure du possible suffisamment tôt avant la publication de ces statistiques. Daniel Fink a pris acte de cette préoccupation.

Séance d'automne

Lors de la séance d'automne du 25 octobre 2002 au Landgasthaus «Neues Bild» à Eggerstanden AR, la Commission a tout d'abord approuvé divers *règlements de maison* des établissements concordataires (établissement de Saxerriet SG ainsi que les deux maisons d'éducation au travail de Kalchrain TG et d'Uitikon ZH) et a pris connaissance de règlements d'établissements non concordataires (prisons du canton de Zurich).

Un premier rapport sur le «*placement d'adolescents en milieu fermé*» a été élaboré dans le sens d'une analyse des effectifs et des besoins; selon ce rapport, il y aurait lieu de s'en tenir aux organisations existantes et de réexaminer leurs concepts sur la base des besoins actuels. Il est prévu, tout d'abord dans le canton de Zurich, de procéder à une appréciation des besoins sur la base des institutions existantes, par exemple la station de transit de Winterthur pour de courts séjours et la maison d'éducation au travail d'Uitikon pour des séjours plus longs. La Commission d'exécution des peines a pris connaissance de l'état des travaux effectués jusqu'ici ainsi que du fait qu'un autre rapport comportant des résultats plus concrets serait prêt pour la prochaine séance de printemps.

La Commission d'exécution des peines a ensuite pris connaissance, sous le thème «*Recrutement, formation, formation continue et perfectionnement* du personnel travaillant dans le domaine de la privation de liberté», du rapport du 26 avril 2002 du groupe de travail du concordat des cantons de la Suisse du nord-ouest et de la Suisse centrale et a décidé d'attendre les résultats des analyses de ce rapport ainsi que les propositions de solutions qui doivent encore être préparées.

«Confirmant de ce fait la volonté politique de développer la solidarité au sein du concordat.»

Le représentant des directeurs d'établissements a présenté un rapport sur la *situation dans les divers établissements* et les membres présents ont en particulier pris connaissance de l'avancement des travaux de construction du futur établissement de mesures de Bitzi SG. On a ensuite abondamment discuté de la *politique concordataire en matière d'établissements et d'occupation de ceux-ci*. Ce thème a pris de plus en plus d'importance ces derniers temps, surtout dans les conférences des directeurs d'établissements, en raison de la sous-occupation de certains établissements. Il a également été porté devant la Commission d'exécution des peines qui devrait déterminer une stratégie à court terme dans ce domaine et élaborer une planification à long terme pour les établissements.

Sur proposition du secrétariat du concordat et confirmant de ce fait la volonté politique de développer la *solidarité au sein du concordat*, la commission a ensuite chargé le secrétariat de veiller à informer dûment les autorités de placement sur les taux d'occupation actuels des établissements et de leur donner si nécessaire des recommandations. Le secrétariat doit en outre établir un *rapport* susceptible de donner des informations sur les places d'exécution existantes et *probablement nécessaires* en raison des développements possibles. A cet égard, le statut actuel et peut-être futur ainsi que les tâches des prisons et établissements au sein du concordat devraient être réexaminés et, le cas échéant, modifiés.

A la demande de la Conférence des directeurs d'établissements, le secrétariat du concordat a en outre été chargé de réviser les *Directives* du 28 avril 1978 sur le *calcul de la part au gain* revenant aux détenus des établissements d'exécution de la Suisse orientale et de présenter un projet en ce sens à la Conférence concordataire.

Enfin, à la demande du «*Neunerschuss*», on a discuté sur le sujet intitulé «*Projet de recherche sur la violence dans les prisons*», qui a été ajouté à l'ordre du jour à court terme. La Commission d'exécution des peines a souligné qu'elle approuvait en principe cette étude et qu'elle lui donnait son accord de principe en tant que

telle. Elle a émis toutefois certaines *réerves* à l'égard de la conception globale présentée par les professeurs Kuhn et Queloz. Ces réserves portent avant tout sur l'absence d'hypothèse de travail ou, à tout le moins, sur une hypothèse de travail dénuée de netteté, sur l'intérêt susceptible de déboucher sur des résultats ainsi que sur la longue durée du projet.

2. Conférence des directeurs d'établissements

Présidée par le secrétaire du concordat, la Conférence des directeurs d'établissements a siégé le 6 mars 2002 à la maison cantonale d'éducation au travail d'Uitikon ZH et le 27 septembre 2002 au pénitencier de Gmünden AR. Ces séances ont servi à la préparation des affaires de la Commission d'exécution des peines, à un *échange d'informations sur la situation dans le domaine de l'occupation* des établissements ainsi qu'au traitement d'autres affaires des diverses institutions. Elles ont en outre donné l'occasion au secrétaire du concordat d'informer les directeurs d'établissements sur les innovations et les *projets de la Confédération et des cantons*.

Dans le contexte des discussions sur le problème des taux d'occupation des établissements, on s'est une nouvelle fois demandé, vu les sous-occupations constatées, quel était le *sens et le but du concordat*. On a alors souligné que le concordat devait fonctionner aussi bien en périodes de sous-occupation qu'en périodes de sur-occupation et qu'il y avait lieu de sauvegarder les intérêts de tous les cantons signataires dans le cadre des possibilités existantes.

Des enquêtes ont été effectuées sur la *pratique actuellement suivie dans le domaine du pécule des détenus*; on a demandé, à l'intention de la Commission d'exécution des peines, de réexaminer sur la base de cette analyse les directives en vigueur applicables à la part au gain.

La Conférence a en outre approuvé de *nouveaux formulaires pour la statistique de l'occupation des établissements*, qui seront utilisés à partir de janvier 2003. Les données qu'ils contiendront seront plus par-

lantes. Ils pourront dès lors servir aussi bien à court terme aux autorités de placement dans l'optique du placement de détenus qu'à long terme à la Commission d'exécution des peines pour la planification dans le domaine des établissements. Enfin, un nouveau représentant de la Conférence des directeurs d'établissements a été nommé au Bureau central en la personne de *Hansjürg Patzen*, directeur de l'établissement pénitentiaire de Realta; il remplace Leo Näf, qui veut se consacrer désormais dans une mesure accrue aux travaux qui président à la transformation projetée de l'établissement de Bitzi en un établissement de mesures.

3. Conférence des autorités de placement et des autorités d'exécution

La Conférence des autorités de placement et des autorités d'exécution des cantons concordataires a siégé le 20 février 2002 au pénitencier de Gmünden AR et les 18 et 19 septembre 2002 à Wernetshausen (Oberland zurichois). Ces rencontres servent également à discuter préalablement diverses affaires de la Commission d'exécution des peines, à un échange d'informations ainsi qu'à l'évocation de problèmes rencontrés dans le travail quotidien.

Lors de la conférence de printemps, on a donné l'occasion à Madame *Myriam Ernst*, secrétaire de la Commission d'experts pour l'examen de la *dangerosité de délinquants et de délinquantes pour la collectivité*, de présenter le nombre et le type des cas traités lors de l'année passée et d'exposer brièvement la manière de travailler de cette commission.

Le problème de la *sous-occupation de certains établissements* a également été discuté et on a cherché à trouver, sur la base de l'idéal concordataire, des instruments fiables susceptibles de mettre en place une occupation équilibrée. Les statistiques sur l'occupation que l'on trouve sur Internet ont certes été considérées comme utiles mais elles devraient encore être améliorées et prévoir notamment une répartition en fonction des cantons qui placent des détenus. La conférence ne voit toutefois pas de besoin d'agir en faveur de l'introduction de directives pour l'application de *mesures ambulatoires de droit pénal au sens des articles 43 et 44 CP*, telles qu'elles ont été

éditées par le concordat des cantons voisins.

Carlo Gsell, chef du service de l'exécution des peines à l'Office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich, a été nommé *président* de la Conférence et à ce titre membre du Bureau central. Il succède ainsi à la présidence au secrétaire du concordat.

4. Conférence de la probation

La Conférence de la probation de la Suisse orientale a siégé le 8 mars 2002 à Appenzell Rhodes-Intérieures et le 27 septembre 2002 au pénitencier de Gmünden AR. Ces réunions ont principalement été consacrées à l'échange d'informations et à la discussion de problèmes rencontrés dans le travail quotidien. *Reinhard Heizmann*, chef de la probation de St. Gall, a été nommé président de la Conférence et à ce titre membre du Bureau central.

5. Secrétariat

Les secrétaires du concordat sont également restés, au cours de l'exercice, à disposition des particuliers, des autorités et des médias pour répondre à leurs questions et ont assuré, notamment dans le cadre des séances précitées, le *flux d'informations* entre les organes de la Confédération et les instances cantonales ainsi qu'entre la Commission d'exécution des peines et les diverses conférences spécialisées. Ils n'ont pas uniquement participé aux rencontres précitées mais ont également pris part à diverses autres séances du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, du «Neunerausschuss» ainsi que de la *Conférence des secrétaires de concordat*. Ils ont également participé à une rencontre interconcordataire des commissions d'experts de Suisse alémanique.

Lors des séances des secrétaires de concordat, on a notamment échangé des informations et discuté, parfois avec la participation de représentants de l'*Office fédéral de la justice*, des sujets suivants: état de la révision de la partie générale du Code pénal, introduction de la surveillance électronique, réorganisation du secrétariat du «Neunerausschuss», prélèvements sur la muqueuse des joues, portables dans les établissements pénitentiaires, situation dans le domaine de l'occupation des établissements,

recrutement et perfectionnement du personnel carcéral, intervention de crise face à des détenus psychiquement atteints.

6. Application de la convention

Au cours de l'exercice, les établissements concordataires ont fait état de 284'153 jours de subsistance. Par rapport à l'année précédente, qui comportait 293'742 jours, cela représente une *diminution de 9'589 jours ou de 3,37 pour cent*.

L'offre de places des établissements concordataires, qui était de 1'007 places au

début de l'année, s'est *réduite* de 12 places en cours d'année pour se fixer à 995 places. L'occupation moyenne de tous les établissements considérés dans le présent rapport a été de 78 pour cent dans l'année sous revue. Elle a donc été d'un pour cent inférieure à celle de l'année précédente. S'agissant des différences constatées dans le taux d'occupation des divers établissements, il est renvoyé aux discussions y relatives des séances de la Commission d'exécution des peines ainsi que des conférences des directeurs d'établissements.

Gestion des places et occupation des divers établissements

Etablissement	Places	100%	Occupation effective	2002 en %	2001 en %	2000 en %
Pöschwies (y compris Ringwil)	466	170'090	158'286	93.05	93.7	94.72
Saxerriet	130	47'450	36'332	76.57	79.11	87.13
Gmünden	53	19'345	13'891	71.81	51.36	57.36
Schaffhouse	45 (dès mai 2002: 38)	14'724	7'893	53.61	49.07	46.42
Sennhof	51	18'615	7'936	42.63	58.40	60.87
Uitikon	55	20'075	12'596	62.74	60.69	79.31
Kalchrain	65 (dès mai 2002: 60)	22'510	18'122	80.51	76.41	77.11
Realta	112	40'880	22'498	55.03	70.81	77.76
Bitzi	30	10'950	6'599	60.26	55.29	66.79
Total	01.01.2002: 1'007 31.12.2002: 995	364'639	284'153	77.93	79.05	83.04

7. Frais de l'exécution

Les relevés sur les frais de l'exécution, tels qu'ils ont été effectués pour la dernière fois en 1995 pour servir de base au calcul des prix de pension toujours en vigueur aujourd'hui, donnent des informations nettement plus précises que le tableau ci-dessous. Ils contiennent en particulier également les frais prévisionnels. Ce type de relevé sera toutefois poursuivi pour maintenir la possibilité de faire des comparaisons avec les tableaux établis jusqu'ici. A cet égard, il y a lieu d'émettre les réserves suivantes:

Le *tableau ci-dessous* ne tient pas compte des subventions des maisons d'éducation au travail ni des recettes que constituent

les prix de pension. Ce n'est toutefois que de cette manière qu'il est possible d'obtenir des chiffres comparables. En effet, les établissements pénitentiaires ne reçoivent par exemple pas de subventions d'exploitation alors que les maisons d'éducation au travail en obtiennent. En outre, certains établissements n'imputent aucun frais de pension pour les personnes placées par leur propre canton. Dans de telles conditions, les chiffres reflètent plutôt le rapport réciproque que les valeurs en termes absolus.

Les *discussions permanentes sur les tarifs des prix de pension* montrent que le modèle actuel de calcul des coûts doit être repensé. A cet égard, il y a toutefois lieu d'observer pour le moment les efforts consentis par les cantons pour introduire la *comptabilité*

analytique et d'en attendre les premiers résultats (décision de la Conférence concordataire du 6 avril 2001).

Evolution des charges nettes par jour de subsistance:

Etablissement	1999	2000	2001	2002	Changement
Pöschwies	231.51	222.28	236.95	244.33	+3.1 %
Saxerriet	107.04	156.68	191.47	145.91	-23.8 %
Gmünden	128.56	141.32	148.15	139.34	-5.9 %
Schaffhouse	134.93	168.88	160.31	192.47	+20.1 %
Sennhof	242.90	241.00	253.00	349.10	+38 %
Uitikon	398.70	478.40	633.75	659.54	+4.1 %
Kalchrain	319.03	333.53	353.90	399.92	+13 %
Realta	163.70	159.38	191.54	263.10	+37.4 %
Bitzi	176.96	208.11	134.94	283.43	+110 %

Occupation des établissements concordataires par année (2001 / 2002)
Jour déterminant: le dernier du mois

Tableau 1

	Pöschwies y c. Ringwil	Saxerriet	Gmünden	Schaff- house	Sennhof	Uitikon	Kalchrain	Realta	Bitzi	Total
Capacité d'accueil										
2001	466	130	53	45	51	56	69 (dès août 65)	123 (dès mai 112)	35 (dès nov. 30)	1'028
2002	466	130	53	45 (dès mai 38)	51	55	65 (dès mai 60)	112	30	1'007
2001										
Janvier	452	111	31	22	41	42	53	81	14	847
Février	454	108	26	17	40	38	55	81	15	834
Mars	450	110	27	20	41	37	50	84	15	834
Avril	441	110	32	23	40	37	52	88	19	842
Mai	443	109	34	16	39	39	49	87	18	834
Juin	446	113	26	17	37	36	51	85	20	831
Juillet	444	107	25	15	32	35	56	87	21	822
Août	443	105	22	16	31	35	51	90	21	814
Septembre	442	102	20	13	32	34	52	87	20	802
Octobre	442	103	20	18	21	34	51	77	20	786
Novembre	432	99	30	15	21	32	50	76	22	777
Décembre	435	96	31	18	22	33	52	77	17	781
2002										
Janvier	438	105	31	18	24	34	50	76	21	797
Février	442	107	35	15	18	35	52	74	23	801
Mars	438	105	38	18	19	37	51	69	16	791
Avril	437	105	37	20	19	38	51	66	23	796
Mai	441	104	36	17	19	38	53	56	19	783
Juin	438	105	38	14	20	38	53	58	14	778
Juillet	438	100	39	18	24	38	51	60	20	788
Août	445	89	38	19	23	36	49	65	19	783
Septembre	435	95	39	15	27	35	51	62	17	776
Octobre	435	94	35	24	32	37	52	63	15	787
Novembre	435	101	26	25	35	38	50	61	14	785
Décembre	436	96	31	28	34	38	52	61	14	790

Occupation moyenne des établissements Jours déterminants: le dernier du mois

Tableau 2

Etablissement	Capacité		Occupation moyenne				
	Places 2002	2002	2001	2000	1999	1998	1997
Pöschwies 1, 2)	466	438.17	443.7	455.8	423 (dès avril 449)	405 dès juillet 419)	377
Saxerriet 1)	130	100.5	106.1	113	118	118	119
Gmünden 1)	53	35.25	27	30	31	24 (dès août 30)	24
Schaffhouse 1)	45 (dès mai 38)	19.25	17.5	19	29	28	27
Sennhof 1)	51	24.5	33.1	36	37	36	34
Utikon	55	36.83	36	46	48	51	49
Kalchrain 1)	65 (dès mai 60)	51.25	51.8	53	54	51	52
Realta 1)	112	64.25	83.3	97	99	101	106
Bitzi	30	17.92	18.5	23	27	31	32
Total	1'007 (dès mai 995)	787.92	817	872.8	866 (dès avril 892)	845 (dès juillet 859, dès août 865)	820

En pour cent

78.79%

79.47%

84.9%

86.69%

88.48%

88.36%

dès avril 86.61% dès juillet 87,56%,
dès août 86,59%

1) y c. semi-détention et / ou semi-liberté

2) y c. Ringwil

Occupation des établissements concordataires selon les jours de subsistance

Tableau 3

Etablissement	ZH	GL	SH	AR	AI	SG	GR	TG	Autres	Total
Pöschwies	116'377	0	2'121	0	0	18'356	2'325	6'596	12'511	158'286
Saxerriet	12'033	713	602	213	460	16'172	0	5'306	833	36'332
Gmünden	3'792	0	272	1'569	354	7'021	0	869	14	13'891
Schaffhouse	571	0	7'112	0	0	0	1	196	13	7'893
Sennhof	1'712	0	343	0	0	1'291	3'939	31	620	7'936
Uitikon	7'106	0	23	0	0	2'824	142	0	2'501	12'596
Kalchrain	6'031	30	92	365	365	2'386	391	2'005	6'457	18'122
Realta	12'488	365	655	180	0	2'229	3'810	1'739	1'032	22'498
Bitzi	311	0	793	0	0	5'005	0	361	129	6'599
Total	160'421	1'108	12'013	2'327	1'179	55'284	10'608	17'103	24'110	284'153

En pour cent	ZH	GL	SH	AR	AI	SG	GR	TG	Autres	Total
Pöschwies	73.52%	0.00%	1.34%	0.00%	0.00%	11.60%	1.47%	4.17%	7.90%	100.00%
Saxerriet	33.12%	1.96%	1.66%	0.59%	1.27%	44.51%	0.00%	14.60%	2.29%	100.00%
Gmünden	27.30%	0.00%	1.96%	11.30%	2.55%	50.54%	0.00%	6.26%	0.10%	100.00%
Schaffhouse	7.23%	0.00%	90.11%	0.00%	0.00%	0.00%	0.01%	2.48%	0.16%	100.00%
Sennhof	21.57%	0.00%	4.32%	0.00%	0.00%	16.27%	49.63%	0.39%	7.81%	100.00%
Uitikon	56.41%	0.00%	0.18%	0.00%	0.00%	22.42%	1.13%	0.00%	19.86%	100.00%
Kalchrain	33.28%	0.17%	0.51%	2.01%	2.01%	13.17%	2.16%	11.06%	35.63%	100.00%
Realta	55.51%	1.62%	2.91%	0.80%	0.00%	9.91%	16.93%	7.73%	4.59%	100.00%
Bitzi	4.71%	0.00%	12.02%	0.00%	0.00%	75.84%	0.00%	5.47%	1.95%	100.00%
Part des cantons en % du chiffre total	56.46%	0.39%	4.23%	0.82%	0.41%	19.46%	3.73%	6.02%	8.48%	100.00%

Evolution de l'occupation des établissements concordataires en fonction des jours de subsistance

Tableau 4

Année	Pöschwies	Saxerriet	Gmünden	Schaffhouse	Sennhof	Uitikon	Kalchrain	Realta	Bitzi	Total
1979	103'265	34'289	6'826	7'872	11'399	12'380	19'064	25'218	6'832	227'145
1980	90'508	34'110	7'353	8'094	11'224	13'050	16'624	24'871	8'513	214'347
1981	88'647	35'012	8'030	8'170	11'370	14'943	11'276	25'767	7'551	210'766
1982	108'842	35'424	10'901	10'416	13'230	15'128	12'303	33'353	9'018	248'615
1983	119'487	35'496	10'567	12'010	12'999	16'693	12'787	36'614	10'441	267'094
1984	120'140	36'925	11'416	11'875	13'299	17'621	11'167	36'851	11'241	270'535
1985	120'472	37'782	9'620	12'133	13'040	17'905	11'781	36'735	12'236	271'704
1986	118'801	38'618	10'668	11'517	13'416	17'379	16'140	37'338	11'023	274'900
1987	122'100	40'824	12'073	10'666	15'689	13'642	22'004	38'009	11'755	286'762
1988	117'933	43'629	11'899	10'690	16'019	13'210	23'354	38'995	10'383	286'112
1989	110'548	42'949	11'365	8'875	16'081	16'284	23'816	32'373	8'473	270'764
1990	115'564	43'752	8'532	9'325	13'638	17'858	22'443	32'297	7'800	271'209
1991	115'668	42'962	9'520	12'756	11'481	17'123	21'616	37'002	10'118	278'246
1992	118'791	43'751	11'293	11'133	11'045	17'689	24'280	36'024	9'949	283'955
1993	122'412	43'235	12'972	11'499	13'082	16'389	23'083	38'815	12'126	293'613
1994	121'875	43'551	12'565	11'676	15'229	18'695	21'774	36'256	12'130	293'751
1995	124'528	45'312	12'685	10'318	11'228	17'838	21'557	35'500	9'944	288'910
1996	127'258	44'662	9'989	10'603	14'966	19'142	19'163	38'632	10'179	294'594
1997	130'609	42'841	9'310	10'386	12'750	17'302	19'142	36'962	11'245	290'547
1998	141'387	43'479	9'890	9'848	13'056	18'209	18'727	35'413	11'412	301'421
1999	151'201	43'062	11'853	10'051	13'174	17'111	19'471	34'504	9'948	310'375
2000	160'941	41'341	11'096	7'625	11'331	16'211	19'420	34'913	8'533	311'411
2001	159'374	37'540	9'936	8'060	10'872	12'406	18'777	29'882	6'895	293'742
2002	158'286	36'332	13'891	7'893	7'936	12'596	18'122	22'498	6'599	284'153

Evaluation des établissements 2002

Tableau 5

1.	Etablissement	Pöschwies/ZH	Saxerriet/SG	Gmünden/AR	Schaffhouse/SH	Sennhof/GR	Uitikon/ZH	Kalchrain/TG	Realta/GR	Bitzi/SG
2.	Capacité d'accueil	466 **	130	53	45, dès mai 38	51	55	75, dès mai 70 *	112 *	30
3.	Occupation maximale	453 **	107	44	32	42	38	55 *	82	23
4.	Occupation minimale	414 **	89	31	13	12	32	46 *	54	13
5.	Effectifs moyens	436 **	101	38	22	22	35	52 *	63	18
6.	Effectif du personnel y c. non permanents	276 **	82	16	8	23	72	83	52	16
7.	Jours de subsistance	158'286 **	36'332	13'891	7'893	7'936	12'596	18'122 *	22'498	6'599
8.	Dépenses selon comptes	48'168'723.89 **	10'703'105.54	2'421'246.90	1'647'380.85	3'162'479.00	10'564'561.17	9'443'123.85	10'582'726.63	2'740'355.55
9.	Charges par jour de subsistance	304.31 **	294.59	174.30	208.71	398.50	838.72	521.09	470.39	415.27
10.	Recettes y c. celles du domaine et de l'atelier	52'803'961.57 **	11'213'609.03	2'590'328.46	275'919.30	1'780'129.00	7'253'886.20	8'862'777.32	8'458'414.67	1'914'031.43
11.	à déduire:									
	a) frais de pension	43'308'741.20 **	5'811'683.00	2'104'722.60	147'703.70	1'388'126.00	3'557'410.00	5'247'576.00	3'782'998.00	1'044'046.60
	b) subventions fédérales à l'exploitation	0.00 **	0.00	0.00	0.00	0.00	1'439'460.00	1'419'457.00	12'000.00	0.00
12.	Recettes nettes	9'495'220.37 **	5'401'926.03	485'605.86	128'215.60	392'003.00	2'257'016.20	2'195'744.32	4'663'416.67	869'984.83
13.	Déficit ch. 8 moins ch. 12	38'673'503.52 **	5'301'179.51	1'935'641.04	1'519'165.25	2'770'476.00	8'307'544.97	7'247'379.53	5'919'309.96	1'870'370.72
14.	Charges nettes par jour de subsistance	244.33 **	145.91	139.34	192.47	349.10	659.54	399.92	263.10	283.43

* = semi-détention comprise

** = y c. colonie de Ringwil et maison de Lägern

LEGISLATION

UNE MODERNISATION COURAGEUSE

La partie générale révisée du code pénal introduit de nouvelles formes de sanctions

Le 3 avril 2003, le délai référendaire afférent à la révision totale de la partie générale du code pénal a expiré sans avoir été utilisé. Quelles innovations apportent ces travaux de révision, qui ont duré près de 20 ans? Quel est l'esprit de ce nouveau droit? Quelles seront les implications de ces innovations pour l'exécution des peines et mesures? Ce sont toutes ces questions, et bien d'autres encore, que le *bulletin info* a posées à M. Heinz Sutter, le responsable du projet de révision à l'Office fédéral de la justice.

Peter Ullrich*

■ **bulletin info:** *Monsieur Sutter, une réforme telle que celle de la partie générale du code pénal ne se fait pas ex nihilo. Quelles sont les développements de la politique criminelle qui sont à l'origine de cette réforme?*

Heinz Sutter: L'un des éléments déclencheurs essentiels de cette réforme de grande ampleur des principes généraux du droit pénal a été ce qu'on a appelé le *projet alternatif* à la réforme du droit pénal allemand, qui a été élaboré dans les années soixante et septante du 20^e siècle, avec le concours, entre autres, de pénalistes suisses. Centré sur *l'intégration sociale de l'auteur d'une infraction*, ce texte n'est pas passé inaperçu dans notre pays. La politique en matière pénale a dès lors commencé à mettre l'accent sur la *resocialisation* du délinquant, et non plus sur la réparation de sa faute ou l'expiation.

En parallèle, de nombreuses interventions parlementaires et initiatives de cantons sont venues remettre en cause le sens et le but des *peines privatives de liberté de courte durée*. On a argumenté que le droit pénal suisse – comparé à celui d'autres pays – ne connaissait que très peu de types de peines différents. Il manquait, en particulier, d'une *alternative* à ces peines privatives de liberté de courte durée.

Dans le courant des années 90, le débat politique sur le droit pénal a ensuite pris un autre tour: confronté à plusieurs affaires d'assassinats et de délits de nature sexuelle qui ont révolté l'opinion, craignant le développement du crime organisé et constatant combien il était difficile de lutter contre la criminalité économique, le politique a commencé à exiger du droit pénal qu'il garantisse à la société *une plus grande sécurité*.

Le texte complet de la partie générale révisée du code pénal est publié dans la Feuille fédérale du 24.12.2002, p. 7658 et suivantes; il peut aussi être consulté sur internet à l'adresse suivante:
<http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2002/7658.pdf>

Objectifs et points principaux

■ *La réforme de la partie générale du code pénal a duré près de 20 ans (cf. encadré p. 20). Les objectifs que l'on s'était fixé au départ sont-ils restés les mêmes tout au long de l'exercice?*

H.S.: Dans l'ensemble, oui. La refonte du *système des sanctions* a toujours été au centre du projet, avec, d'une part, le remplacement généralisé des peines privatives de liberté ne dépassant pas six mois et, d'autre part, la nouvelle conception du *régime des mesures*. Il est vrai, cependant, qu'au cours de la procédure législative les priorités ont été quelque peu revues. Suite à plusieurs affaires d'une extrême gravité,

* Peter Ullrich est le rédacteur du *bulletin info*; il s'est entretenu avec Heinz Sutter.

la *protection de la société* contre les délinquants dangereux a pris de plus en plus d'importance.

■ *Cette révision va modifier certains aspects du visage et du caractère de la partie générale du code pénal. Quelles sont, de votre point de vue, les innovations saillantes?*

H.S.: Les principales nouveautés sont, à mon avis:

- le remplacement des peines privatives de liberté n'excédant pas six mois par des peines pécuniaires, selon un système de jours-amende, ou par un travail d'intérêt général;
- le fait que le sursis ou le sursis partiel pourra désormais être accordé non seulement pour des peines privatives de liberté de deux, voire trois ans, mais aussi pour des peines pécuniaires ou pour un travail d'intérêt général;
- la nouvelle forme d'internement de sécurité et le nouveau régime des mesures;
- les nouvelles règles relatives à la prescription, qui sont déjà partiellement entrées en vigueur;
- l'introduction de la punissabilité de l'entreprise;
- la réglementation détaillée du droit pénal applicable aux mineurs, qui a été extrait du code pénal et qui figurera désormais dans une loi distincte.

■ *Ces innovations sont-elles le fruit d'une certaine méfiance à l'égard des thèses dominantes lors de la dernière révision, en 1971, qui misait sur la resocialisation des délinquants par le biais de peines privatives de liberté?*

H.S.: Non, on ne peut pas dire ça comme ça. Il est vrai que, depuis longtemps déjà, la réussite pratique de la resocialisation suscite une certaine désillusion. Mais on ne peut inférer du projet de révision une méfiance vis-à-vis de l'objectif même de la resocialisation. Au contraire, le remplacement des peines privatives de liberté sans sursis inférieures à six mois est dû, en partie, au fait que l'exécution de ces peines de courte durée ne permet pas d'engager des efforts de resocialisation. Et dans le droit révisé, le but de l'exécution des peines reste de per-

mettre à la personne condamnée, après sa remise en liberté, de *vivre en société sans commettre de nouvelles infractions*. Exception faite de l'internement de sécurité, le régime des mesures vise d'ailleurs également, pour l'essentiel, à *l'amendement des auteurs d'infractions*, c'est-à-dire à la prévention de la récidive.

Les grandes étapes de la révision

1983

Le DFJP charge le professeur Hans Schultz d'examiner la partie générale du code pénal pour évaluer la nécessité de procéder à sa révision.

1985

Avant-projet du professeur Schultz pour la révision de la partie générale du code pénal

1985 - 1992

Nouvel avant-projet d'une commission d'experts, élaboré sur la base du projet du professeur Schultz.

Juillet 1993 - avril 1994

Consultation sur l'avant-projet de la commission d'experts

1998

Message et projet du Conseil fédéral

1999 - 2002

Débat au Parlement

13.12.2002

Le Parlement adopte la nouvelle partie générale du code pénal (vote final)

3.4.2003

Expiration du délai référendaire, qui n'a pas été utilisé

De l'amende à la peine pécuniaire

■ *Le nouveau droit remplace dans une large mesure les traditionnelles amendes par des peines pécuniaires (art. 34), calculées en jours-amende (cf. encadré p. 21). Ce nouveau système est-il plus juste?*

H.S.: L'introduction de la peine pécuniaire devrait permettre une *transparence accrue*, et donc plus d'équité. Bien que le tribunal qui inflige une amende tienne compte, d'ores et déjà, de la situation personnelle et financière de la personne concernée, il reste souvent difficile de comprendre les raisons qui conduisent à fixer le montant de l'amende. Le tribunal devra désormais,

dans un premier temps, fixer le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur de l'infraction puis, dans un deuxième temps, déterminer le montant exact des jours-amende, en fonction de la situation personnelle et financière du condamné.

Les peines pécuniaires selon le système des jours-amende (art. 34)

La gravité de la faute détermine le *nombre* de jours-amende (au maximum 360). Le *montant* du jour-amende (max. 3'000 francs) est ensuite fixé en fonction de la situation personnelle et économique de la personne condamnée. Le nombre de jours-amende et leur montant doivent être indiqués dans le jugement. La peine pécuniaire peut ainsi s'élever jusqu'à 1'080'000 francs (amende maximale aujourd'hui: 40'000 francs).

■ *Les peines pécuniaires pourront désormais aussi être assorties d'un sursis. Une telle peine est-elle encore de nature à impressionner un délinquant?*

H.S.: Aujourd'hui, seules 10% des personnes condamnées à une peine privative de liberté avec sursis récidivent pendant la période de mise à l'épreuve. Si l'on considère que près de 36'000 peines de cette nature sont prononcées chaque année, c'est un véritable succès! La peine pécuniaire avec sursis remplacera désormais les peines privatives de liberté avec sursis, entièrement pour celles qui n'excèdent pas six mois et partiellement pour celles qui vont jusqu'à 12 mois. La peine pécuniaire avec sursis pourra aller jusqu'à 360 jours-amende d'un montant maximum de 3'000 francs. De telles peines devraient impressionner les délinquants au moins autant qu'une peine privative de liberté assortie d'un sursis, dont l'exécution éventuelle se ferait, dans la plupart des cas, sous un régime de semi-détention.

La peine privative de liberté remplace la prison et la réclusion

■ *Dans le nouveau code pénal, la peine «privative de liberté» (art. 40) remplace les*

peines actuelles des arrêts, de l'emprisonnement et de la réclusion. Pourquoi renoncer à cette distinction?

H.S.: La deuxième révision partielle du code pénal, en 1971, a pratiquement aboli toute différence, pour ce qui est de l'exécution de la peine, entre la réclusion et l'emprisonnement. L'actuelle révision ne fait qu'inscrire formellement dans la loi ce qui est déjà appliqué dans la pratique. Et comme les contraventions ne seront désormais passibles que d'une amende, les arrêts disparaissent complètement.

■ *Aujourd'hui, les différentes formes de privation de liberté sont associées, respectivement, aux contraventions, aux délits et aux crimes. Cette distinction selon la gravité de l'acte est-elle supprimée dans le code révisé?*

H.S.: Non, les infractions continueront, en fonction de leur gravité, d'entrer dans la catégorie des contraventions, des délits ou des crimes. Sont ainsi des *crimes* les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, des *délits*, les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire, et enfin des *contraventions*, les infractions passibles d'une amende. Pour la plupart des infractions, cette nouvelle définition n'entraînera pas de changement de catégorie.

Le travail d'intérêt général comme alternative

■ *Le travail d'intérêt général, que l'art. 37 consacre définitivement comme une sanction pouvant être décrétée en lieu et place d'une peine pécuniaire ou privative de liberté légère (cf. encadré p. 22), est déjà pratiqué, à l'essai, dans bon nombre de cantons. Quels résultats obtient-on avec ce genre de peine?*

H.S.: Dans l'ensemble, d'excellents résultats! Les essais réalisés dans les cantons depuis le début des années 90 ont, dans la plupart des cas, fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation scientifiques; ces bons résultats sont donc prouvés par l'expérience. *Les personnes condamnées elles-mêmes*

«Les personnes condamnées elles-mêmes ressentent le travail d'intérêt général comme une sanction positive.»

ressentent le travail d'intérêt général comme une sanction très positive et utile.

Travail d'intérêt général

Art. 37

¹ A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus.

² Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

Peine assortie d'un sursis et «sursis partiel»

■ *Aujourd'hui, un sursis ne peut être accordé que pour des peines privatives de liberté n'excédant pas 18 mois. Le nouvel art. 42 porte cette limite à 2 ans. Le sursis a-t-il un effet tellement bénéfique sur le taux de récidive?*

H.S.: Oui. Comme je l'ai déjà mentionné pour les peines pécuniaires avec sursis, le *taux de récidive* de délinquants condamnés à des peines avec sursis est actuellement *très faible*, puisqu'il est d'environ 10%. C'est sur la base de ces bons résultats qu'il a été décidé de prévoir la possibilité d'un sursis également pour des peines plus longues. Certains pays européens accordent d'ailleurs des sursis pour des peines *nettement plus longues*: 5 ans, en France, 10 ans, en Suède et même 16 ans, au Danemark!

■ *Mais la perspective de ne devoir réellement purger une peine que dans des cas exceptionnels ne restreint-elle pas l'effet préventif général que l'on attend des peines?*

H.S.: Selon moi, il n'est pas correct de dire que les peines privatives de liberté ne sont effectivement purgées que dans des cas exceptionnels. D'abord, parce que le sursis reste exclu pour les peines de longue durée. Mais aussi parce que les conditions auxquelles un sursis peut être accordé n'ont pas changé: il faut que le *pronostic* soit *fa-*

vorable, c'est-à-dire que l'on estime que la personne condamnée ne devrait pas commettre de nouvelles infractions. Par ailleurs, l'expérience montre que les peines privatives de liberté assorties d'un sursis n'ont pas d'impact négatif sur l'effet préventif général des peines.

■ *Comment le nouveau mécanisme de sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 43) fonctionne-t-il, et qu'attend-on de ce mode d'exécution issu du droit français?*

H.S.: Le principe est simple: dans son jugement, le juge déclare qu'une partie de la peine doit être exécutée et que l'autre partie est assortie d'un sursis. Pour prendre un *exemple concret*: le tribunal condamne le prévenu à une peine privative de liberté de trois ans, et décide que le condamné devra passer une année derrière les barreaux, l'exécution des deux années restantes étant suspendue.

Certaines *limites* ont toutefois été fixées: la partie à exécuter ne peut ainsi excéder la moitié de la peine globale. De plus, ni la partie de la peine à exécuter, ni la partie suspendue ne peuvent être inférieures à 6 mois. L'idée est d'éviter que, par le jeu des sursis, on en revienne à des peines privatives de liberté de courte durée.

Pour certains délinquants, le sursis partiel à l'exécution de la peine devrait avoir un *meilleur effet préventif*. La pratique actuelle connaît d'ailleurs un mécanisme similaire: les peines privatives de liberté prononcées avec sursis sont très souvent assorties d'une amende, afin que la personne condamnée se voie infliger une sanction qui est véritablement *ressentie* comme telle.

Exemption de peine

■ *Dans beaucoup de cantons, la procédure pénale prévoit que, dans des cas de peu de gravité, l'autorité compétente peut renoncer aux poursuites et à la peine. Cette possibilité a également été retenue dans le projet de procédure pénale unifiée. Pourquoi faut-il absolument inclure une norme à cet effet dans le droit matériel (art. 52)?*

H.S.: La question de savoir si, dans certains cas – par exemple pour les infractions mineures – la possibilité doit être prévue de renoncer à infliger une peine, relève en réa-

lité du droit pénal *matériel*, même si ce point de vue est parfois contesté. Jusqu'à l'entrée en vigueur du futur code de procédure pénale suisse, ce qui devrait prendre encore quelques années, l'insertion dans le code pénal d'une norme permettant de renoncer aux poursuites dans des cas de peu de gravité remplit également une *fonction d'harmonisation*.

■ *Qu'est-ce qui justifie que la réparation (art. 53) ouvre la voie à un abandon de la poursuite et de la peine, alors que le repentir sincère (art. 48, let. d), comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ne permet qu'une atténuation de la peine?*

H.S.: La personne qui répare le dommage qu'elle a causé fait en quelque sorte la *preuve* de son repentir sincère. Sous cet angle, la réparation peut, dans une certaine mesure, être *comparée à un travail d'intérêt général*.

Protection contre les délinquants dangereux

■ *Il y a toujours eu des délinquants dangereux. D'où vient que la nouvelle partie générale du code pénal insiste tant sur la protection contre ces délinquants?*

H.S.: Dans les années 90, une grande partie de l'opinion publique a été profondément ébranlée et indignée par le meurtre d'une jeune éclaireuse, à Zollikerberg, ainsi que par d'autres assassinats et délits à caractère sexuel. Différentes interventions parlementaires ont alors exigé du droit pénal qu'il garantisse une plus grande sécurité pour la société. Concrètement, les exigences portaient, entre autres, sur des peines privatives de liberté et des mesures permettant d'enfermer véritablement «à vie» certaines catégories de délinquants, ou sur l'internement des délinquants sexuels.

■ *Qu'apporte l'internement selon le nouvel art. 64 (cf. encadré) par rapport à la mesure correspondante des articles 42 et 43 du code pénal actuel?*

H.S.: Le droit actuel comporte une *lacune* importante: Un délinquant qui ne présente pas de troubles psychiques, au sens psychiatrique du terme, ne peut être interné que s'il est récidiviste. Cela signifie qu'aujourd'hui, dans certains cas, un délinquant

qui a commis des infractions très graves et qui présente un risque élevé de récidive ne peut être sanctionné que par une peine privative de liberté limitée dans le temps, et qu'il doit être relâché au plus tard lorsqu'il a purgé la totalité de la peine qui lui a été infligée.

L'internement dans le nouveau droit

Selon **l'art. 64**, le juge ordonne l'internement d'un délinquant si ce dernier

- a commis une infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de dix ans au moins (par ex. assassinat, viol, prise d'otage) et si
- une récidive est à craindre, par exemple en raison des caractéristiques de sa personnalité ou si
- en raison d'un grave trouble mental durable en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 (traitement institutionnel) semble vouée à l'échec.

L'art. 64a prévoit que l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. S'il est sérieusement à craindre, en raison de son comportement pendant le délai d'épreuve, qui est de deux à cinq ans, que l'auteur commette de nouvelles infractions graves, le juge ordonne sa réintégration en milieu carcéral.

L'art 64b oblige l'autorité compétente à examiner régulièrement si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement. La décision concernant une libération conditionnelle doit être prise sur la base d'une expertise indépendante et après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie.

Par contre, dans le nouveau code pénal, l'internement est une mesure qui pourra être appliquée à *tous les délinquants* qui ont commis des infractions très graves et qui présentent un risque élevé de récidive. Même *un délinquant dont c'est la première condamnation et qui ne présente pas de troubles psychiques* au sens psychiatrique pourra faire l'objet d'une mesure d'internement si, en raison des caractéristiques de

sa personnalité et d'autres circonstances, il est à craindre qu'il récidive. Cette innovation est justifiée, car il est maintenant établi que les personnes souffrant de troubles psychiques ne sont *ni plus, ni moins nombreuses* que les autres à commettre des infractions graves.

«Aujourd'hui déjà, l'internement d'un délinquant peut être prolongé aussi longtemps que ce dernier présente un danger.»

Cette nouvelle forme d'internement repose par ailleurs sur un *nouveau concept d'exécution*. Aujourd'hui, l'internement est, en général, exécuté *en lieu et place* d'une peine privative de liberté prononcée simultanément. Dans le nouveau système, la personne condamnée purgera *d'abord* sa peine privative de liberté et sera ensuite internée, pour autant qu'elle soit encore dangereuse.

■ *Une initiative populaire actuellement pendante demande l'internement à vie de tels délinquants¹. La nouvelle partie générale du code pénal ne permet-elle pas l'internement à vie?*

H.S.: Si, bien sûr! Tant le droit actuel que le nouveau code pénal permettent de prolonger l'internement aussi longtemps que le délinquant est dangereux, si nécessaire jusqu'à sa mort. La véritable différence entre l'initiative populaire et la nouvelle partie générale du code pénal tient au *mécanisme de libération*.

Selon la nouvelle partie générale du code pénal, le délinquant doit être libéré lorsque les conditions qui ont entraîné son internement ont disparu, ce qui doit être vérifié régulièrement. L'initiative populaire, par contre, demande que le délinquant interné ne soit libéré que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir qu'il peut être amendé. Cette condition vise à

éviter les examens périodiques qui, selon les auteurs de l'initiative, présentent trop de risques.

Les examens périodiques, qui reposent, nota bene, sur la CEDH, ne pourraient cependant pas être évacués aussi facilement, même en cas d'acceptation de l'initiative. Il faudrait en

réalité mener régulièrement des investigations pour savoir si, quelque part, une nouvelle découverte scientifique ne permettrait pas d'amender le délinquant. Le cas échéant, un délinquant interné pourrait ainsi être libéré sur la base d'une nouvelle découverte qui n'aurait même pas encore été testée dans la pratique, et qui serait peut-être contestée dans les milieux scientifiques. La protection de la population, qui est l'objectif avoué, ne s'en trouverait pas renforcée, *loin de là*. En revanche, l'internement tel qu'il est prévu dans le nouveau code pénal fait partie d'un *ensemble cohérent* de mesures qui permettent de garder un contrôle sur le délinquant aussi longtemps que nécessaire.

■ *La nouvelle partie générale du code pénal prévoit-elle des établissements d'exécution des peines différents ou spécifiques pour tenir compte d'exigences accrues en matière de sécurité?*

H.S.: Tout comme aujourd'hui, l'internement se fait, selon la situation de chaque cas particulier, dans un *établissement fermé* (ou dans la section fermée d'un établissement ouvert) ou dans un établissement d'exécution des mesures. Une *commission spécialisée* doit évaluer la *dangerosité* du délinquant afin de choisir le type d'établissement approprié; de telles commissions existent déjà dans les cantons. L'*innovation* essentielle du nouveau code pénal est de prévoir que les délinquants qui ont commis des infractions graves et qui sont susceptibles de suivre avec profit une thérapie doivent être traités dans un *établissement qui permet de garantir une sécurité optimale*.

Interdiction de conduire

■ *Parmi les «autres mesures» que le tribunal peut prononcer figure le retrait de permis de conduire (art. 67b; cf. encadré p. 25). Quel lien y a-t-il entre cette mesure*

¹ Le texte de l'initiative est publié dans la Feuille fédérale 2000, p. 3124 et suivantes; il peut être consulté sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2000/3124.pdf>

Dans son message du 4 avril 2001, le Conseil fédéral a pris position sur l'initiative et proposé au Parlement de recommander son rejet au peuple et aux cantons: Feuille fédérale 2001, p. 3625 et suivantes;

<http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2001/3265.pdf>

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont suivi cette proposition, respectivement en mars et en juin 2003.

et le retrait de permis prévu dans la loi sur la circulation routière?

H.S.: Le retrait de permis prévu dans le nouveau code pénal ne peut être prononcé que si un véhicule a été utilisé *pour commettre une infraction*. Il s'agit donc d'une mesure relevant de la politique criminelle. En revanche, le retrait de permis «classique» prévu dans la LCR vise à *garantir la sécurité du trafic* et constitue une mesure administrative.

Interdiction de conduire

Art. 67b

Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévues aux articles 59 à 64 le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée d'un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

Exécution des peines et mesures

■ *Le Titre 4 (art. 74 à 92) de la nouvelle partie générale du code pénal règle de manière très détaillée l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté. Dans ce domaine, le code pénal en vigueur est beaucoup plus succinct. Les dispositions actuelles ne suffisent-elles plus?*

H.S.: Le désavantage du droit actuel est que les principes de l'exécution des peines et des mesures sont *éparpillés* dans le code pénal et dans les trois ordonnances qui s'y rapportent. La nouvelle partie générale du code pénal *rassemble ces dispositions dans un seul titre* qui y est expressément consacré et les formule de manière plus claire. Il doit ressortir clairement du texte de la loi quelles sont les dispositions qui sont d'application directe pour les cantons et quelles sont celles qui nécessitent des dispositions cantonales d'exécution.

Du point de vue *matériel*, le statut des détenus s'améliore; en particulier, les graves atteintes aux droits des détenus nécessitent une *base légale* fédérale. Enfin, l'exécution des peines et mesures entraînant une privation de liberté doit, bien entendu, respec-

ter les exigences découlant de la Constitution fédérale et du droit international.

■ *Les art. 74 et 75 posent les principes de base de l'exécution. Quelles en sont les grandes lignes?*

H.S.: Les grandes lignes découlent, comme je l'évoquais à l'instant, des normes de la Constitution et du droit international, ainsi que de la jurisprudence ad hoc. Le principe du *respect de la dignité du détenu* est ainsi placé en tête des dispositions relatives à l'exécution des peines et mesures.

Pour le reste, le *développement du «comportement social»* du détenu, et notamment de sa capacité de respecter la loi, est le premier des objectifs à atteindre lors de l'exécution. On peut donc en déduire que la tâche des autorités d'exécution consistera en premier lieu à mettre en place des systèmes de socialisation. La partie générale révisée du code pénal maintient ainsi clairement l'objectif actuel de *resocialisation du délinquant*. L'accent est également mis sur la création de conditions d'existence se rapprochant le plus possible de celles de la vie courante, sur l'assistance nécessaire au détenu, sur la prévention des effets négatifs de la détention et sur la protection du personnel et des codétenus, sans oublier celle de la collectivité.

Assistance de probation

■ *Ce que l'on appelle aujourd'hui le «patronage» devient la «probation» (art. 93). Le passage du patronage à la probation constitue-t-il un programme?*

H.S.: En quelque sorte, oui. Mais ce changement de dénomination ne fait qu'entériner dans le code pénal ce qui est déjà depuis longtemps une réalité de la pratique.

Autres thèmes de la révision

■ *Outre la nouvelle réglementation du droit des sanctions, la partie générale révisée du code pénal contient d'autres innovations importantes, comme la responsabilité pénale des entreprises (art. 102). Le principe*

«*Societas delinquere non potest*»² est-il désormais caduc?

H.S.: Cette maxime est au fond une concrétisation du *principe pénal de culpabilité*. Instituer un système de responsabilité des entreprises qui respecte le principe de culpabilité, c'est la quadrature du cercle. La Suisse n'y est pas parvenue, malgré des dizaines d'années de débats et de nombreuses tentatives pour échapper à ce dilemme.

«L'admissibilité d'une réglementation dépend de la volonté du législateur, et non du dogme.»

Nous avons dès lors dû, comme d'autres pays l'ont fait pour la responsabilité des entreprises, nous écarter du principe de culpabilité ou, plus exactement *réinterpréter* ce principe en fonction de l'époque et de la situation. La culpabilité morale de l'individu devient ainsi la culpabilité *propre* de l'entreprise. Cette *faute* dite «*organisationnelle*» tient à l'absence de processus ou de responsabilités clairement définis, ou à l'absence de contrôles efficaces. Le Conseil fédéral et le Parlement ont franchi ce pas avec courage, convaincus qu'en fin de compte l'admissibilité d'une réglementation dépend de la *volonté du législateur* et non du dogme.

Extension de la juridiction pénale suisse

L'art. 5 de la nouvelle partie générale du code pénal permet de poursuivre en Suisse toute personne se trouvant sur le territoire national et ayant commis à l'étranger une des infractions suivantes:

- délit sexuel grave (par ex. viol, contrainte sexuelle), si la victime a moins de 18 ans;
- acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime a moins de 14 ans;
- production, diffusion et consommation de pornographie mettant en scène des enfants (art. 197, ch. 3).

■ *Le nouvel art. 5 prévoit que la Suisse peut juger pénalement toute personne ayant commis à l'étranger des délits d'ordre*

sexuel sur un mineur (cf. encadré). Dans quel contexte faut-il replacer cette norme qui semble très spécifique pour la partie générale du code pénal?

H.S.: C'est le triste phénomène du «*tourisme sexuel*» qui se développe dans notre société d'abondance qui est à l'origine de cette disposition. Il y a sous nos latitudes de nombreuses personnes, principalement des hommes, qui se rendent notamment dans des pays

d'extrême orient pour y commettre des actes de nature sexuelle avec des mineurs, parfois même avec des enfants en bas âge. Il s'agit là d'une *forme criminelle d'exploitation des enfants et des jeunes*. Or ces délinquants sont souvent de retour chez eux bien avant que les autorités de poursuite pénale du pays concerné aient pu engager une action. C'est la raison pour laquelle il est important que ces délinquants – lorsqu'ils ne sont pas extradés vers le pays où l'infraction a été commise – puissent à l'avenir être poursuivis pénalement à l'encontre où ils sont retrouvés.

Droit pénal militaire

■ *Les dispositions générales du code pénal militaire (CPM) ont également fait l'objet d'une révision. S'agit-il uniquement d'une adaptation formelle à la nouvelle partie générale du code pénal?*

H.S.: Il ne faut pas sous-estimer cette adaptation formelle. La reprise du nouveau *système de sanctions* de la partie générale du code pénal – en particulier des sanctions alternatives destinées à remplacer les courtes peines privatives de liberté – constitue une grande avancée pour le CPM. Les *innovations concernant spécifiquement l'armée*, comme les modifications apportées au champ d'application personnel du CPM, n'ont en revanche pas suscité d'importants débats, puisqu'il s'agissait surtout d'adapter le CPM pour qu'il corresponde aux réalités actuelles.

Entrée en vigueur: pas avant 2005

■ *Le délai référendaire afférent à la partie générale révisée du code pénal a expiré sans avoir été utilisé; cependant, deux ans au moins vont encore s'écouler avant*

² Maxime du droit romain signifiant qu'une société ou une entreprise ne peut pas commettre de délits.

l'entrée en vigueur du nouveau texte. Pourquoi?

H.S.: Pour que les cantons puissent véritablement mettre en œuvre les innovations qu'apporte la nouvelle partie générale du code pénal, ils doivent commencer par adapter certaines de leurs lois et, en partie, l'organisation de la justice et l'infrastructure d'exécution. Il s'agit aussi de familiariser les autorités de poursuite pénale avec les dispositions pénales révisées qu'elles auront désormais à appliquer, par le biais de séances d'information ou de cours de formation. Tout ça ne se fait pas du jour au lendemain et la Confédération a garanti aux cantons le temps nécessaire à cette fin. Mais c'est avant tout le respect des procédures législatives que les cantons doivent mener à bien qui pourrait nous obliger à patienter encore deux ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal.

«Il faudra encore patienter environ deux ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal.»

Il reste encore beaucoup à faire!

■ *La révision de la partie générale du code pénal vous a occupé intensément pendant de nombreuses années. Serez-vous maintenant au chômage technique?*

H.S.: Pendant un temps encore, je ne risque rien sur ce plan! Car tout comme les cantons, la Confédération a encore devant elle de nombreux travaux d'adaptation et de mise en œuvre, parfois d'une certaine envergure. Il faut ainsi adapter les *ordonnances relatives au code pénal*, ainsi que l'ordonnance sur le casier judiciaire informatisé. Il faudra également, par la suite, réfléchir à *l'adaptation du droit pénal accessoire* à la nouvelle partie générale du code pénal. Il s'agira notamment de procéder à une adaptation au moins ponctuelle du *droit pénal administratif*. Par ailleurs, nous allons également, ces prochains temps, contribuer à *faire connaître* le nouveau droit à ceux qui devront l'appliquer, c'est-à-dire en premier lieu aux autorités de poursuite pénale, mais aussi aux avocats.

Conséquences de la révision du code pénal sur la pratique en matière de subventions

Moins de peines privatives de liberté de courte durée, des exigences de sécurité accrues pour les délinquants dangereux: quelles conséquences ces changements auront-ils pour les subventions que l'Office fédéral de la justice alloue pour la construction d'établissements pénitentiaires? Mme *Priska Schürmann*, cheffe de la section Exécution des peines et des mesures, répond à nos questions.

■ *Madame Schürmann, les peines privatives de liberté fermes de courte durée seront désormais beaucoup plus rares. Aurons-nous besoin de moins d'établissements de détention?*

Priska Schürmann: Les formes d'exécution alternatives, comme le travail d'intérêt général (TIG) – qui devient maintenant une sanction à part entière – ou la semi-détention, sont *possibles depuis de nombreuses années* déjà, sur la base de l'ordonnance 3 relative au code pénal. Par ailleurs, divers cantons testent depuis 1999 l'exécution de peines privatives de liberté sous la forme d'une surveillance électronique. Les peines privatives de liberté de courte durée sont donc, depuis un certain temps déjà, remplacées par des formes d'exécution qui ne nécessitent pas l'incarcération dans un établissement pénitentiaire. C'est la raison pour laquelle l'introduction de la partie générale révisée du code pénal *ne devrait pas conduire à une diminution massive* de la demande de places pour l'exécution de peines privatives de liberté de courte durée, même si un certain recul est probable.

Une certaine *adaptation* a d'ailleurs déjà eu lieu, puisque l'introduction de formes d'exécution alternatives a permis de *supprimer* de nombreuses places dans *d'anciennes prisons de district*. Par ailleurs, des places pour l'exécution de peines en *semi-détention* ont été installées dans des immeubles d'habitation; ces places nécessitent des normes de sécurité moins élevées, ce qui a un effet positif sur les *coûts de construction*. N'oublions pas non plus que la semi-détention est *en concurrence* avec les autres formes alternatives d'exécution des peines; sur ce plan, un *recul* marqué est attendu.

■ *La nouvelle partie générale du code pénal devrait permettre d'assurer une meilleure protection contre les délinquants dangereux. La Confédération va-t-elle aider des établissements d'exécution des peines et mesures à atteindre un niveau de sécurité plus élevé?*

P. Sch.: Des aides à la construction peuvent être accordées lorsque la nécessité d'un établissement dans la planification cantonale ou intercantonale est prouvée et que les conditions prévues dans la loi sur les subventions sont remplies. Ce *principe* général s'appliquant également dans le cas des établissements de haute sécurité, la Confédération *soutiendra financièrement* les cantons qui en construisent. Mais en règle générale, il n'est pas nécessaire de construire des établissements ad hoc pour les délinquants dangereux; des *sections spéciales* satisfaisant aux *normes de sécurité élevées* requises pour ce genre de détenus peuvent être aménagées dans les établissements existants.

■ *Les nouvelles règles, plus détaillées, qui régissent l'exécution des peines et des mesures auront-elles des effets sur l'ampleur et le mode des subventions accordées par la Confédération?*

P. Sch.: Ce sont en particulier les règles du nouveau *droit pénal des mineurs* qui auront des conséquences. Cette loi prévoit notamment de *nouveaux établissements* – ou du moins de nouvelles sections – pour l'exécution des peines privatives de liberté de quatre ans. De telles places n'existent pas encore. De plus, le nouveau droit pénal des mineurs régit aussi les conditions de la *détention avant jugement* des mineurs. Dans ce domaine, le nombre de places requises devrait également augmenter. Plusieurs cantons sont déjà en train de planifier les établissements nécessaires. Ces constructions nouvelles ou transformations de constructions existantes seront soutenues dans le cadre posé par la loi sur les subventions.

■ *L'Office fédéral de la justice soutient des projets pilotes destinés à tester de nouvelles formes d'exécution des peines et mesures. Les résultats de ces projets pilotes ont-ils été repris dans la nouvelle partie générale du code pénal?*

P. Sch.: Toutes les formes alternatives d'exécution des peines ont été mises à l'essai sous forme de projets pilotes soutenus financièrement par la Confédération. Les résultats de ces projets ont été *pris en compte dans la nouvelle partie générale du code pénal*. C'est notamment le cas pour le *travail d'intérêt général*, avec la réduction recommandée du nombre d'heure de travail par journée de détention: la première ordonnance prévoyait 8 heures de travail pour une journée de détention, alors que la nouvelle partie générale du code pénal *n'en*

exige plus que quatre. Cette proportion a fait ses preuves lors du projet pilote. L'augmentation de 1 à 3 mois de la durée des peines privatives de liberté pouvant être accomplies sous forme d'un travail d'intérêt général a également été testée avec succès lors d'un projet pilote, tout comme l'allongement à 12 mois des peines pouvant être purgée sous le régime de la *semi-détention*.

ABOLITION COMPLETE DE LA PEINE DE MORT

Le protocole n° 13 à la CEDH entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003

Le 1^{er} juillet 2003 marquera une nouvelle avancée pour les droits de l'homme. C'est à cette date, en effet, qu'entrera en vigueur le protocole n° 13 à la CEDH, qui prévoit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Ce protocole du Conseil de l'Europe a été ouvert à la signature le 3 mai 2002 à Vilnius. La Suisse l'a signé et ratifié le même jour.

Si la politique des droits de l'homme fait partie intégrante de la politique étrangère suisse, c'est, d'une part, parce que la Suisse est porteuse d'une longue tradition humanitaire et, d'autre part, parce que la défense des droits humains contribue à la paix et à la stabilité internationale. Dans le cadre de cette politique, la Suisse s'est toujours engagée pour l'abolition de la peine de mort. La justice, qui n'est jamais infaillible, doit être préservée du risque de tuer un innocent et du danger de relativiser la valeur de la vie humaine. De plus, cette forme de peine archaïque ne contribue en rien à diminuer la criminalité.

Toute personne a droit à la vie

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101) de 1950 protège le droit à la vie de toute personne. Elle autorise cependant, à titre d'exception, l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal, si le délit est puni de cette peine par la loi. Une tendance à l'abolition de la peine de mort s'est toutefois dessinée tant dans les droits nationaux qu'en droit international. En Europe, un pas décisif a été franchi en 1982 avec l'adoption du *protocole n° 6 à la CEDH* (RS 0.101.06). Ce protocole, que la quasi-totalité des Etats parties à la CEDH ont ratifié, prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Il n'exclut toutefois pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe se sont à plusieurs reprises engagés en faveur d'un moratoire sur

l'exécution des peines capitales, respecté, aujourd'hui, par tous les Etats parties.

Dernière étape

Par l'adoption, en 2002, du protocole n° 13, le Conseil de l'Europe a franchi la dernière étape de l'abolition complète de la peine de mort. Ce protocole interdit aux Etats parties de prononcer une condamnation à mort ou d'exécuter une telle sentence *même en cas de guerre ou de danger imminent de guerre*. Outre la Suisse, dix Etats ont, à ce jour, ratifié ce protocole: Andorre, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte, la Roumanie, et l'Ukraine. Une série d'autres Etats vont faire de même dans un proche avenir.

Source: Communiqué de presse du 22 avril 2003 du Département fédéral de justice et police

Autres informations

Cf. le site Internet de l'Office fédéral de la justice:
<http://www.ofj.admin.ch/f/index.html>
(rubrique Services - Droit international - Droits de l'homme - Instruments du Conseil de l'Europe)

LE DROIT DE LA PROCÉDURE PÉNALE SERA UNIFIÉ

Message à l'intention du Parlement d'ici fin 2004

Le Conseil fédéral a chargé, le 2 juillet 2003, le Département fédéral de justice et police (DFJP) de remanier les projets concernant la création d'un code de procédure pénale suisse à la lumière des résultats de la consultation et d'élaborer un message à l'intention du Parlement d'ici fin 2004. Au cours de la procédure de consultation, les avant-projets de code de procédure pénale suisse et de loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ont, dans l'ensemble, reçu un accueil favorable

Le nouveau code de procédure pénale (CPP), qui est destiné à remplacer les 26 codes cantonaux actuels ainsi que la procédure pénale fédérale, devrait accroître l'efficacité de la poursuite pénale et constituer un facteur supplémentaire de sécurité juridique et d'égalité devant la loi. Au cours de la consultation (de juin 2001 à février 2002), l'idée d'un code de procédure pénale suisse s'est imposée. Dans l'ensemble, les 110 participants - même s'ils émettent des critiques sur tel ou tel point de la réglementation proposée - considèrent que l'avant-projet peut servir valablement de base pour l'élaboration d'une législation unifiant la procédure pénale en Suisse

Le modèle "ministère public" allie efficacité et respect des principes fondateurs de l'Etat de droit

Une majorité se prononce en faveur du modèle dit du "*ministère public*" qui sous-tend l'avant-projet de CPP. En renonçant au juge d'instruction, ce modèle a l'avantage d'éviter, au cours de la procédure préliminaire, un transfert des dossiers du juge d'instruction au procureur, ce qui permet de gagner du temps et de réaliser d'importantes économies sur le plan des ressources humaines. Bien que les cantons soient encore très peu nombreux à appliquer le modèle "ministère public", ils sont une majorité (15 contre 11) à le plébisciter. Le Conseil fédéral s'en tient donc à ce modèle qui va dans

le sens de l'évolution actuelle, est efficace et respecte au mieux les principes fondateurs de l'Etat de droit. Afin de contrebalancer la concentration de pouvoirs entre les mains du ministère public, qui en résulte, la nouvelle réglementation prévoit diverses mesures, dont l'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte et l'extension des droits de la défense.

Nouveau principe dit de "l'avocat de la première heure"

Nombreuses sont les innovations préconisées dans l'avant-projet qui seront maintenues parce qu'elles ont reçu un bon accueil de la part d'une majorité de participants:

- Le principe dit de "*l'avocat de la première heure*": en application de ce principe, le prévenu arrêté provisoirement par la police pourra, dès les premiers instants de la procédure, conférer librement avec son défenseur, lequel pourra également être présent lors des auditions de son client. Cette innovation répond à une exigence formulée par différents comités internationaux des droits de l'homme (CPT, CAT).
- L'instauration d'une *procédure simplifiée*: le ministère public et le prévenu pourront, jusqu'à un certain point, se mettre d'accord sur le verdict de culpabilité et les sanctions. Cette forme de "plea bargaining" permettra de raccourcir la procédure. Par ailleurs, le recours à la tentative de conciliation et à la médiation sera également possible en vertu de la nouvelle réglementation prévue.
- Suivant la proposition de la Commission d'experts pour la révision de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), des dispositions spéciales en faveur des victimes seront intégrées dans le nouveau code de procédure, ce qui entraînera la suppression des normes de procédure pénale qui figurent actuellement dans la LAVI.
- Enfin, le régime des moyens de recours restreindra le nombre de ceux-ci à trois (recours, appel et révision), l'introduc-

tion d'un quatrième (le pourvoi en nullité) ayant été abandonnée.

Redimensionnement du tribunal des mesures de contrainte et concision du texte légal

L'instauration *d'un tribunal des mesures de contrainte* à titre de contrepoids au ministère public recueille l'assentiment de très nombreux participants, quand bien même une nette majorité d'entre eux estime qu'il faut limiter sa compétence au prononcé et au contrôle de telles mesures. En revanche, seule l'autorité de recours doit être compétente pour connaître des recours contre les décisions de la police et du ministère public. Sur le principe, la possibilité de conférer au juge unique les attributions du tribunal de première instance a été généralement bien accueillie. Les compétences de celui-ci devront cependant être revues, certains participants estimant qu'elles vont trop loin et d'autres, pas assez. De plus, la formulation et la densité normative de l'avant-projet de CCP, qui comprend plus de 500 articles, seront remaniées, de manière à ce que le texte légal soit raccourci et simplifié chaque fois que cela est possible.

Une loi distincte pour la procédure pénale applicable aux mineurs

L'idée de régler la procédure pénale applicable aux mineurs dans une loi distincte, ne contenant que les normes qui dérogent au CPP, a été bien accueillie. De même, l'adoption du modèle "juge des mineurs" dans le cadre de cette procédure suscite l'approbation d'une majorité de participants. Toutefois, eu égard aux réserves exprimées, il y aura lieu de laisser aux cantons le soin de décider si le juge qui a conduit l'instruction, pourra, une fois celle-ci close, siéger en tant que membre ordinaire du tribunal des mineurs.

Autres informations

Cf. le site Internet de l'Office fédéral de la justice:
www.ofj.admin.ch

(rubrique Législation - Procédure & Organisation judiciaire - Unification de la procédure pénale)

Les avant-projets et les rapports explicatifs de 2001 peuvent être commandés à l'adresse suivante:

BBL, Verkauf, 3003 Berne

tél. 031 325 50 50

fax: 031 325 50 58

e-mail: verkauf.gesetze@bbl.admin.ch

JURISPRUDENCE

LA SUISSE N'A PAS VIOLE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE

Décision du Comité de l'ONU contre la torture dans l'affaire Kanze

En extradant vers l'Espagne Gabriele Kanze, présumée activiste de l'ETA, la Suisse n'a pas violé la Convention contre la torture. Telle est la conclusion à laquelle est parvenu le Comité de l'ONU contre la torture dans la décision qu'il a rendue sur la requête introduite par l'intéressée.

L'extradition de la ressortissante allemande avait été autorisée par l'Office fédéral de la justice (OFJ), le 7 août 2002, puis par le Tribunal fédéral, le 21 octobre 2002. L'extradition a, toutefois, été ajournée parce que Gabriele Kanze a introduit devant le comité de l'ONU contre la torture une requête dans laquelle elle a fait valoir que son extradition vers l'Espagne violerait la *Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (RS 0.105). Suite à cette requête, le comité a prié la Suisse de surseoir à l'exécution de l'extradition (effet suspensif). Ce n'est qu'après que le comité a retiré sa demande de mesures provisoires que la présumée activiste de l'ETA a été extradée vers l'Espagne, soit précisément le 10 janvier 2003.

Dans sa décision sur la requête, le Comité de l'ONU contre la torture conclut qu'en extradant Gabriele Kanze, la Suisse n'a pas violé ses engagements internationaux. Il relève que tant l'OFJ que le Tribunal fédéral se sont livrés à une appréciation du risque de torture auquel l'extradition exposerait la requérante. Par ailleurs, il partage l'analyse selon laquelle un ensemble de *garanties juridiques* (notamment le fait que l'Espagne accepte de se soumettre au contrôle des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme) devraient *exclure tout risque* de cette nature. Le comité note, en outre, qu'après l'extradition de la requérante, il n'a reçu aucune information faisant état de torture ou de mauvais traitements qui auraient été infligés à celle-ci.

Source: Communiqué de presse du 10 juin 2003 du Département fédéral de justice et police

Autres informations

Cf. le site Internet de l'Office fédéral de la justice: www.ofj.admin.ch (rubrique Services - Droit international - Droits de l'homme - Instruments des Nations Unies)

BREVES INFORMATIONS

KURT WERNLI SUCCÈDE À HANSPETER USTER

Le Conseiller d'Etat Kurt Wernli, Chef du Département de justice et police du Canton d'Argovie, a succédé le 16 mai 2003 au Conseiller d'Etat zougais Hanspeter Uster dans la fonction de *président du Concordat sur l'exécution des peines des cantons de la Suisse du nord-ouest et de la Suisse centrale*. M. Uster en avait été le président depuis 1997.

Interrogé par le *bulletin* info sur les *buts principaux de sa présidence*, M. Wernli a cité la révision du texte du Concordat sous l'angle de la partie générale du Code pénal ainsi qu'une bonne coordination de la mise en oeuvre de la révision de la partie générale du CP. Le nouveau président souhaite aussi s'engager en faveur d'une solution du problème de l'exécution des peines dans le cas de délinquants qui présentent des anomalies psychiques ou qui souffrent de psychoses graves. Par ailleurs, M. Wernli souhaite fixer des standards pour certaines catégories d'établissements destinés à l'exécution des peines et mesures.

Le Concordat des cantons de la Suisse du nord-ouest et de la Suisse centrale existe depuis 1959. Il rassemble onze cantons: Uri, Schwyz, Obwald et Nidwald, Lucerne, Zoug, Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie.

tions avec les autorités de la Confédération et il assure la coordination entre la CRDJP, les concordats et d'autres conférences. En outre, il est *secrétaire du Concordat romand et du Tessin* et il préside la Commission concordataire romande et du Tessin. Le siège du secrétariat de la CRDJP est à *Fribourg*.

Henri Nuoffer, qui a une formation de juriste, a été, à partir de 1981, *Directeur des Etablissements de Bellechasse FR* et il a siégé dans de nombreuses commissions fédérales et cantonales.

JEAN-CLAUDE MERMOUD PRÉSIDE LE «NEUNERAUSSCHUSS»

Le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, Chef du Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud, est, depuis le printemps 2003, le nouveau président du «Neunerausschuss» de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP). Il succède dans cette fonction à Werner Niederer, Conseiller d'Etat de Rhodes-Extérieures.

Le «Neunerausschuss» est une commission de la CCDJP qui s'occupe de l'exécution des peines et des établissements de détention.

HENRI NUOFFER PASSE À LA CRDJP

Henri Nuoffer est entré en fonction, le 1^{er} juin 2003, comme secrétaire à plein temps de la *Conférence des Chefs des Départements de justice et police de Suisse romande et du Tessin* (CRDJP). Le nouveau secrétaire entretient notamment les rela-

FORUM

PROJETS PILOTES: UN INVESTISSEMENT RENTABLE

Publication de l'OFJ sur de nouvelles voies dans l'exécution des peines et mesures

En matière d'exécution des peines et mesures, les projets pilotes présentent d'indéniables avantages: le travail d'intérêt général et, en partie, la surveillance électronique des détenus, coûtent moins cher que les modes classiques d'exécution des peines. De plus, ces nouvelles méthodes permettent de réduire la surpopulation carcérale. Telles sont les conclusions d'un ouvrage publié le 29 avril 2003 par l'Office fédéral de la justice (OFJ).

Depuis 1987, la Confédération offre son soutien aux cantons pour le développement et l'expérimentation de diverses nouvelles méthodes et concepts dans les domaines de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse. L'objectif est que les connaissances acquises au travers des projets pilotes, qui font l'objet d'une évaluation scientifique, puissent être reprises lors des révisions du droit pénal. L'ouvrage sur les «Nouvelles voies dans l'exécution des peines et mesures» que publie l'OFJ propose, pour la première fois, *une vue d'ensemble de tous les projets pilotes* réalisés avec succès au cours de ces quinze dernières années.

Fournir une contribution à la réparation

Une grande partie des projets pilotes visent à expérimenter de *nouvelles formes d'exécution* des peines et mesures. Il s'agit, d'une part, d'éviter l'incarcération et, d'autre part, de donner ainsi la possibilité aux personnes condamnées de contribuer à la réparation du dommage causé, au moins sous la forme symbolique d'un travail d'intérêt général. De plus, ces solutions leur permettent, malgré la peine qu'elles doivent purger, de continuer à se rendre à leur travail et à subvenir à leurs besoins. Le grand avantage est d'éviter une coupure dans la vie professionnelle ou familiale des personnes condamnées.

Souvent moins cher qu'une incarcération

Un aspect important pour les autorités d'exécution des cantons est que les méthodes d'exécution alternatives reviennent souvent moins cher que l'exécution d'une peine derrière des barreaux. Une comparaison des méthodes testées montre que c'est notamment le cas pour l'exécution de peines privatives de liberté sous la forme d'un *travail d'intérêt général*. L'économie est en revanche moins patente dans le cas de l'exécution d'une peine en semi-détention, qui peut durer jusqu'à douze mois et qui nécessite un encadrement spécial à partir d'une durée de six mois.

Programmes spécifiques et nouvelles formes d'encadrement

Outre les projets pilotes, qui servent à expérimenter des concepts alternatifs d'exécution des peines (voir encadré p. 36), il existe des programmes destinés à des groupes spécifiques comme les toxicomanes, les délinquants souffrant de troubles de la personnalité ou encore les détenus n'ayant qu'une faible capacité de rendement. L'exploration de voies nouvelles se fait aussi par le développement et l'expérimentation de nouvelles formes d'encadrement, comme *l'exécution en groupe*, dans un établissement fermé: le détenu passe moins de temps enfermé dans sa cellule, son intégration dans un groupe formant la base de sa resocialisation. Des projets de *remise au travail progressive* constituent également de nouvelles formes d'encadrement: des détenus dont la formation est insuffisante, voire inexistante, sont encouragés à combler leurs déficits sur les plans scolaire et professionnel, afin d'augmenter leurs chances de réinsertion dans le monde du travail.

Diminution des coûts - moins de monde dans les prisons

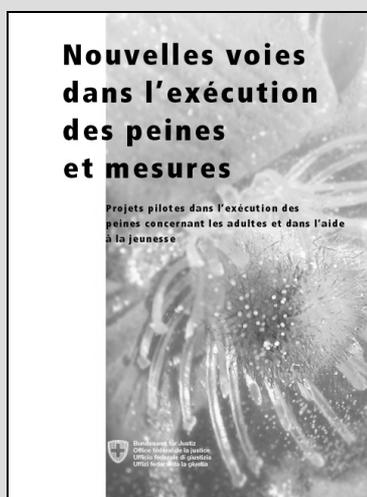
L'ouvrage de l'OFJ arrive à la conclusion que les projets pilotes sont *nécessaires et utiles* au développement de l'exécution des peines et mesures. Pour la seule année 2001, 4'245 peines ont été exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général et plusieurs centaines l'ont été sous le régime de la surveillance électronique, ce qui a eu pour effet de diminuer non seulement les coûts de l'exécution, mais aussi les taux d'occupation des établissements d'exécution. Les établissements ouverts et semi-ouverts ont aujourd'hui à nouveau des *places libres*. De plus, le surpeuplement des établissements de détention préventive a pu être réduit. La Suisse est pratiquement le seul Etat en Europe à connaître une telle situation. La demande de places de détention ayant reculé, certains projets de construction ont pu être reportés, voire annulés.

Source: Communiqué de presse du 29 avril 2003 du Département fédéral de justice et police

«Nouvelles voies dans l'exécution des peines et mesures»

Office fédéral de la justice (éd.),
Berne 2003

L'ouvrage (article n°: 407.050.f) peut être commandé auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications, 3003 Berne, ou: www.bbl.admin.ch/bundespublikationen au prix de 28 francs (plus frais de port).



Nouvelles formes d'exécution et projets pilotes

■ *Semi-détention*

Cette forme d'exécution, introduite en 1988, alterne périodes de liberté et périodes de détention; elle est utilisée pour les peines comprises entre trois mois et un an. La personne condamnée poursuit son activité professionnelle ou sa formation à l'extérieur de l'institution, mais passe ses heures de loisirs et de repos dans cette dernière.

■ *Travail d'intérêt général*

Depuis 1990, en lieu et place d'une peine privative de liberté de trois mois au plus, la personne condamnée peut effectuer, en liberté, un travail utile à la communauté. Elle poursuit son activité professionnelle habituelle et effectue le travail d'intérêt général pendant son temps libre. Un jour de prison ferme correspond à quatre heures de travail.

■ *Surveillance électronique*

L'exécution d'une peine privative de liberté à l'extérieur de l'établissement carcéral sous surveillance électronique se fait, depuis 1999, principalement pour des peines de courte durée, en lieu et place d'une incarcération dans un établissement pénitentiaire («frontdoor»). Plus rarement, elle peut intervenir vers la fin de l'exécution d'une peine longue, avant la libération conditionnelle, ou vers la fin de la semi-liberté («backdoor»).

Sortir des sentiers battus

Exposé de Madame Priska Schürmann¹, présenté lors de la conférence de presse, le 29 avril 2003².

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, en 1987, la Confédération peut subventionner des projets pilotes. Ceci est un grand jour pour la Section exécution des peines et mesures. En effet, l'ouvrage que nous vous présentons aujourd'hui, est le fruit d'une idée que nous avons depuis longtemps. Au cours des 15 dernières années, des *projets novateurs d'une variété impressionnante* ont été réalisés et éprouvés dans le domaine de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse. Nous en profitons pour présenter au public dans cet ouvrage 19 projets pilotes achevés, subventionnés à raison de 16 mio. de frs. Les projets pilotes encore en cours y sont aussi cités brièvement.

Tous les projets pilotes ont un *but commun*: s'engager sur de nouvelles voies. C'est ainsi qu'ils donnent des impulsions directives en vue d'augmenter les chances de personnes tombées dans la délinquance de mener une vie dans la légalité et d'abaisser ainsi le risque de récidive. La sécurité de la population se voit ainsi renforcée.

Les expériences et les résultats cités dans le livre démontrent clairement que les projets pilotes sont *nécessaires et utiles*. Non seulement ils améliorent les conditions d'exécution de la peine du détenu individuel, augmentant ainsi ses chances de réinsertion sociale; en plus ils forment une base *pour des innovations*.

Mais nos expériences indiquent aussi que sans aide financière de la part de la Confédération, il n'y a pas de projets pilotes qui sont entrepris. Ces projets pilotes sont un *investissement rentable, aussi* pour la Confédération. En effet, la Confédération dépend de pareilles informations pratiques et scientifiquement fondées pour aménager le droit des sanctions. Les projets pilotes devant faire l'objet d'une *évaluation scientifique*, ils sont un moyen idéal pour obtenir les informations nécessaires.

L'évaluation scientifique est la condition de l'octroy de subventions fédérales - conformément à notre principe selon lequel l'évaluation est un *investissement dans les personnes et dans le futur*. D'où la garantie d'avoir, une fois les projets pilotes réalisés, des résultats qui fournissent à la Confédération des informations nécessaires à la révision du droit des sanctions. C'est pourquoi les projets pilotes sont de grande utilité tant pour les cantons que pour le législateur. On ne pourrait plus s'en passer dans le quotidien de l'exécution des peines.

Cet ouvrage comprend la présentation de 19 projets pilotes provenant de 8 cantons seulement. Cela signifie que ce sont en premier lieu les cantons qui s'engagent fortement dans des institutions d'exécution des peines qui sont sortis des sentiers battus. Nous espérons que d'autres cantons encore - tel qu'il est l'objectif de tous les projets pilotes - prendront les routes indiquées dans notre publication.

¹ Cheffe de la Section exécution des peines et mesures à l'Office fédéral de la justice

² Traduction de l'allemand

L'EXÉCUTION DES PEINES ET LE PUBLIC

Un séminaire à l'Académie de Bad Boll

Tout le monde veut la sécurité, mais rares sont ceux qui acceptent une prison près de chez eux. L'échange d'informations entre les institutions pénitentiaires et le public n'est pas toujours satisfaisant.

C'est dans cette perspective que l'Académie évangélique de Bad Boll, au sud de l'Allemagne, organise en collaboration avec l'Ecole pour le personnel pénitentiaire de Baden-Wurttemberg un séminaire qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2003. Des praticiens de l'exécution des peines, des journalistes ainsi que des scientifiques se pencheront sur des *questions* telles que «Quelles sont les attentes de la société?» ou «Quels sont les moyens de l'exécution des peines?».

Le point de vue suisse sera représenté par *Martin Vinzens*. Directeur de l'établissement pénitentiaire de *Saxerriet* SG. M. Vinzens fera un exposé sur «La prison de Saxerriet face au public».

Inscriptions

Les inscriptions pour ce séminaire (réf. 52 09 03) doivent parvenir, par écrit ou par e-mail, jusqu'au *10 septembre 2003* aux adresses suivantes:

Evangelische Akademie Bad Boll
Akademieweg 11
D-73087 Boll
tél.. 0049 071 64 79 0
fax: 0049 071 64 79 4 40

e-mail:
ulrike.baule@ev-akademie-boll.de

Internet:
www.ev-akademie-boll.de

IMPRESSUM

Editrice

Office fédéral de la justice, Section Exécution des peines et mesures
Priska Schürmann

Rédaction

Rédacteur: Peter Ullrich
Tel. +41 31 322 40 12; peter.ullrich@bj.admin.ch
Traducteur: Pierre Greiner
Tel. +41 31 322 41 48; pierre.greiner@bj.admin.ch
Productrice: Andrea Stämpfli
Tel. +41 31 322 41 28; andrea.staempfli@bj.admin.ch

Commandes, renseignements et communications auprès de

Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
3003 Berne
tél. +41 31 / 322 41 28, secrétariat
fax +41 31 / 322 78 73
Internet: <http://www.ofj.admin.ch/themen/bullsmv/intro-f.htm>
<http://www.ofj.admin.ch> (Homepage de l'Office fédéral de la justice)

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice
Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.

28ème année, 2003 / ISSN 1420-2646